



Cofinancé par l'Union
européenne



LEADER 2023-2027 Centre-Val de Loire

CONVENTION relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Plan Stratégique National 2023-2027

Entre

La Région Centre-Val de Loire, ayant son siège 9 rue Saint Pierre Lentin – CS 94117 – 45041 ORLEANS CEDEX 1, ci-après désignée « Autorité de gestion régionale », représentée par M. François BONNEAU, Président du Conseil régional en exercice,

Et

La structure porteuse, Syndicat Mixte de Développement du Pays Berry St-Amandois, ci-après désignée « GAL », représentée M. Louis COSYNS *représentant légal*, en qualité de président en exercice, assurant la présidence du GAL et agissant en vertu d'une délibération en date du 17 octobre 2023

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive n° 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

Vu le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas,

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013,

Vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 2018 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78,

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt,

Vu l'ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Plan Stratégique National (PSN) de la PAC 2023-2027 approuvé par la Commission européenne le 31/08/2022,

Vu la délibération DAP n° 22.04.11 du 10 novembre 2022 de l'Assemblée Plénière du Conseil régional Centre-Val de Loire demandant l'autorité de gestion régionale du Feader pour la programmation débutant en 2023,

Vu la convention de délégation de tâches en date du 16 décembre 2022 de l'organisme payeur à la Région Centre-Val de Loire dans le cadre de la mise en œuvre des interventions du FEADER HSI GC régionalisées du Plan Stratégique National,

Vu la délibération CPR 23.05.12.15 du 26/05/2023 de la commission permanente régionale du Conseil régional Centre-Val de Loire portant décision de la sélection du GAL,

Vu la délibération CPR 23.07.12.12 du 07/07/2023 de la commission permanente régionale du Conseil régional Centre-Val de Loire validant le cadre d'intervention Leader Centre-Val de Loire 2023-2027,

Vu la délibération de la structure porteuse instituant le GAL du Pays Berry St-Amandois en date 17 octobre 2023

ARTICLE 1 : OBJET

Pour la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux (DLAL) dans le cadre de l'intervention « 77.05 : LEADER » du Plan Stratégique National (PSN), la présente convention a pour objet de préciser :

- la stratégie de développement local LEADER/DLAL comprenant son descriptif, le territoire éligible retenu, le plan d'action décliné en fiches-actions et le plan financier correspondants ;
- les obligations respectives des différentes parties précisant les dispositions et la répartition des tâches de fonctionnement, de gestion de contrôle et de suivi.

ARTICLE 2 : STRATÉGIE DE DEVELOPPEMENT LOCAL LEADER/DLAL

La stratégie de développement local LEADER/DLAL se compose du territoire du GAL, du descriptif de la stratégie, du plan d'action et du plan financier correspondants.

Article 2.1 : Territoire du GAL

Le périmètre géographique du GAL couvre un territoire appelé « territoire du GAL » sur lequel est mise en œuvre la stratégie LEADER. Ce territoire est défini par la liste des communes précisée en annexe 1.

En cas d'évolution de son territoire, au sens d'une modification de la liste des communes figurant en annexe 1, le GAL prend une décision en comité de programmation et propose ces modifications à l'Autorité de gestion régionale dans un délai indicatif de **1 mois** après la tenue du comité de programmation. L'Autorité de gestion régionale se prononce au regard de la stratégie approuvée et en cas d'accord sur la modification proposée, un avenant à la présente convention est établi.

Article 2.2 : Stratégie de développement local du GAL et plan d'action correspondant décliné en fiches-actions

Le descriptif de la stratégie de développement local LEADER/DLAL figure en annexe 2 à la présente convention. Cette stratégie se traduit par un plan d'action figurant en annexe 3.

La structure porteuse et le GAL s'engagent à mettre en œuvre la stratégie LEADER/DLAL sur l'ensemble de la période de programmation débutant en 2023.

Article 2.3 : Plan financier prévisionnel

2.3.1 : Plan financier

Le montant de l'enveloppe de FEADER allouée au GAL pour la période de programmation débutant en 2023 s'élève à 818 000 €. Le plan financier figure en annexe 4.

La Région a mis en place une enveloppe réservataire régionale dédiée aux projets de coopération nationale ou transnationale. Elle sera attribuée au fur et à mesure aux GAL qui auront sélectionné des projets de coopération nationale ou transnationale, dans la limite de l'enveloppe régionale réservataire. L'abondement de l'enveloppe FEADER du GAL se traduira par un avenant à la convention pour modifier le plan financier de l'annexe 4.

Le FEADER intervient en co-financement d'aides publiques nationales. Seules des dépenses publiques admissibles au titre du Plan Stratégique National peuvent faire l'objet d'un co-financement du FEADER.

La participation du FEADER est de 80 % par rapport au montant total de la dépense publique cofinancée (part nationale cofinancée et communautaire).

2.3.2 : Délais limites d'engagement et de paiement

Le GAL s'engage à respecter les délais d'engagement et de paiement inhérents à la programmation FEADER qui débute en 2023 et jusqu'à son terme. Les dates limites seront notifiées aux GAL dans une note de procédure établie par l'Autorité de gestion régionale.

2.3.3 : Obligations liées au profil minimum d'engagement

A partir de l'année 2026 (mi-parcours de la programmation 2023-2027 dont les paiements se feront jusqu'en 2029), le taux d'engagement du GAL (montant FEADER engagé divisé par la maquette FEADER du GAL) est comparé en fin de chaque semestre (30 juin et 31 décembre) au taux moyen régional d'engagement des GAL Centre-Val de Loire à la même date (montant FEADER des engagements Leader régionaux divisé par la somme des maquettes FEADER des GAL).

Si le niveau d'engagement du GAL est inférieur à 80% de la moyenne régionale à la même date, et après échanges avec le GAL, l'autorité de gestion régionale peut décider de modifier le montant total de la maquette financière du GAL. Une diminution du montant total de la maquette financière peut être mise en œuvre : cette diminution pourra porter sur tout ou partie des montants restant à engager par rapport à 80% de la moyenne régionale des engagements.

Article 2.4 : Modalités de modification des éléments de la stratégie de développement local

2.4.1 : Dispositions générales

Toute modification d'une composante de la stratégie de développement local LEADER/DLAL, telle que définie à l'article 2, fait l'objet d'une procédure de notification à l'Autorité de gestion régionale à l'exception des modifications se rapportant au descriptif de la stratégie figurant en annexe 2 et des cas spécifiques se rapportant au plan d'action et au plan financier précisés dans les articles 2.4.2 et 2.4.3 de la présente convention. Dans ces cas dérogatoires, il sera procédé à la modification de la présente convention par voie d'avenant.

La notification est établie sur la base d'une décision du comité de programmation du GAL adoptée selon la procédure décisionnelle figurant dans le règlement intérieur. Elle est transmise, par voie postale, à l'Autorité de gestion régionale dans un délai de **1 mois** à compter de la décision du comité de programmation.

Toute proposition de modification d'une composante de la stratégie de développement local LEADER/DLAL devra être transmise, pour avis, à l'Autorité de gestion régionale préalablement à la tenue du comité de programmation.

2.4.2 : Dispositions spécifiques pour la modification du plan d'action

Il sera procédé à un avenant lorsque le comité de programmation décide de modifier les rubriques suivantes des fiches-actions :

- le type et description des opérations
- les bénéficiaires éligibles
- le type de soutien
- les dépenses éligibles
- les conditions d'admissibilité/critères d'éligibilité
- les montants et taux d'aide (hors modification d'une valeur d'un critère déjà existant)
- ajout ou suppression d'une fiche action

Les propositions de modifications des fiches action devront être soumises à la validation préalable de l'Autorité de gestion régionale.

Dans les autres cas, il sera procédé à la modification par voie de notification dans les conditions mentionnées à l'article 2.4.1.

2.4.3 : Modification du plan financier sur proposition du GAL

En complément des modifications du plan financier par l'Autorité de gestion régionale, le GAL peut procéder à des transferts de FEADER entre fiches-actions.

S'il s'agit d'un transfert entre fiches-actions entraînant une variation inférieure ou égale à 30% du montant total de la maquette financière FEADER du GAL, la modification fait l'objet d'une notification dans les conditions précisées à l'article 2.4.1.

S'il s'agit d'un transfert entre fiches-actions entraînant une variation supérieure à 30% du montant total de la maquette financière FEADER du GAL, la modification doit faire l'objet d'un

avenant à la présente convention. L'avenant est établi par le GAL et envoyé à l'Autorité de gestion régionale sur la base d'une proposition du comité de programmation du GAL. Avant la tenue du comité de programmation, la modification du plan financier devra être soumise à la validation préalable de l'Autorité de gestion régionale.

Le calcul de la variation de 30% doit se faire à partir de la maquette financière contenue dans la présente convention ou le cas échéant, à partir du dernier avenant qui impacte le plan financier, et en cumulant les transferts notifiés soit depuis la convention initiale (si aucun avenant modifiant le plan financier n'a été pris), soit depuis le dernier avenant modifiant le plan financier. Il s'effectue en ajoutant l'ensemble des transferts effectués entre les fiches-actions dont le montant est réduit. Le transfert entre ces fiches-actions se calcule en soustrayant le nouveau montant de la fiche-action au montant initial de cette même fiche-action.

ARTICLE 3 : MISSIONS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE DE GESTION REGIONALE/LOCALE

L'Autorité de gestion régionale assure le pilotage, l'instruction, le contrôle et la mise en œuvre de l'intervention LEADER.

L'Autorité de gestion régionale assure les tâches d'instruction des demandes d'aide et de paiement.

L'annexe 5 fixe les tâches incombant à l'Autorité de gestion régionale et au GAL dans le cadre du circuit de gestion des dossiers FEADER relevant de LEADER.

L'Autorité de gestion régionale doit notamment :

- veiller au respect par le GAL des dispositions du Plan Stratégique National et du cadre réglementaire encadrant la mise en œuvre des stratégies de développement local LEADER/DLAL ;
- s'assurer de la mise en œuvre de la stratégie de développement local LEADER/DLAL par le GAL et de la dynamique de programmation et de paiement correspondante ;
- organiser des actions de sensibilisation et/ou des formations à destination du GAL notamment sur les thématiques liées à la gestion et au contrôle du FEADER y compris contrôle interne, lutte contre la fraude, la prévention et la gestion des conflits d'intérêts ;
- mettre à disposition du GAL le cadre réglementaire et de gestion, en assurer la mise à jour et veiller à sa bonne application ;
- veiller à la sécurisation de toutes les étapes du cycle de gestion d'un dossier (« piste d'audit ») devant se traduire par l'existence et la mise en œuvre de procédures internes propres au GAL ;
- s'assurer de la fluidité des procédures et assurer un suivi des différentes étapes de la gestion des dossiers précisées en annexe 5 à la présente convention ;
- mettre à la disposition du GAL le système d'information ;
- coordonner auprès du GAL la remontée des données dans le cadre du plan d'évaluation et de la performance et dans le cadre du suivi de la programmation du GAL ;
- coordonner auprès du GAL le traitement des suites de contrôles et de recommandations d'audits ainsi que la notification à l'organisme payeur des irrégularités liées à la fraude pour transmission à l'OLAF (Office européen de lutte anti-fraude) ;
- assurer la gestion des contentieux et de la détection de la fraude ;
- assurer la conservation des documents pour contribuer à la sécurisation de toutes les étapes du cycle de gestion d'un dossier (« piste d'audit »)

ARTICLE 4 : MISSIONS ET OBLIGATIONS DU GAL

Article 4.1 : Missions du GAL

Le GAL assure les missions suivantes telles que définies à l'article 33 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil :

- renforcer la capacité des acteurs locaux à élaborer et à mettre en œuvre des opérations ;
- élaborer une procédure et des critères de sélection transparents et non discriminatoires, qui évitent les conflits d'intérêts et garantissent qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection ;
- préparer et publier des appels à propositions le cas échéant ;
- sélectionner des opérations, déterminer le montant du soutien et soumettre les propositions à l'organisme responsable de la vérification finale de leur admissibilité avant approbation (la Région) ;
- assurer le suivi des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la stratégie ;
- évaluer la mise en œuvre de la stratégie.

Dans ce cadre, et en complément des tâches identifiées en annexe 5, le GAL doit notamment :

- assurer une information transparente auprès des porteurs de projets potentiels sur les possibilités de financement LEADER ;
- animer et suivre la stratégie de développement local LEADER/DLAL en vue de la réalisation du plan d'action sur le territoire ;
- accompagner les porteurs de projet, les aider dans le montage de leur projet et dans la complétude des demandes d'aides et de paiement ;
- utiliser les modèles de documents fournis par l'Autorité de gestion régionale à chacune des étapes de la procédure et appliquer l'ensemble des règles et procédures fournis par l'Autorité de gestion régionale au GAL ;
- appliquer les procédures émanant de l'Autorité de gestion régionale dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de développement local LEADER/DLAL en garantissant notamment la prévention et la gestion des conflits d'intérêts au niveau de toute personnes participant à la gestion et à la mise en œuvre du FEADER ;
- assurer la traçabilité des informations et des actions réalisées liées aux tâches qui lui incombent
- organiser et réunir son comité de programmation chargé de procéder à la sélection des opérations et à l'approbation du montant de l'aide FEADER selon une procédure de sélection transparente et non discriminatoires qui évite les conflits d'intérêts et garantit qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection ;
- fournir à l'Autorité de gestion régionale le règlement intérieur du comité de programmation visé à l'article 4.2.1 de la présente convention ;
- répondre à toute demande d'information ou de documents des services de l'Autorité de gestion régionale ;
- se soumettre aux opérations de contrôles des corps de contrôle et d'audits, de l'organisme payeur et de l'Autorité de gestion régionale notamment dans le cadre du contrôle interne et appliquer les éventuelles recommandations découlant de ces opérations ;
- participer à la collecte d'informations nécessaires au suivi et à l'évaluation du Plan Stratégique National ;
- assurer la conservation des documents pour contribuer à la sécurisation de toutes les étapes du cycle de gestion d'un dossier (« piste d'audit ») selon les modalités définies par l'Autorité de gestion régionale.

Pour assurer ces missions, le GAL s'engage à constituer un comité de programmation et une équipe technique.

La structure porteuse du GAL s'engage à maintenir tout au long de la période de la présente convention des moyens humains suffisants, soit un minimum de 1 ETP, dédiés à la mise en œuvre de la stratégie de développement local LEADER/DLAL pour lui permettre d'assurer l'ensemble des missions et tâches incombant au GAL. Le non-respect de cet engagement peut constituer un motif de résiliation de la présente convention.

Le GAL doit fournir à l'Autorité de gestion régionale son organigramme dans un délai d'un mois après la signature de la présente convention. En cas de modification dans l'organisation du GAL et/ou au niveau de l'équipe technique, une version actualisée devra être obligatoirement transmise à l'Autorité de gestion régionale.

Article 4.2 : Obligations liées à la programmation des projets par le GAL

Le GAL est chargé d'animer et de suivre la stratégie de développement local LEADER/DLAL en vue de la réalisation du plan d'action sur son territoire. Pour ce faire, le comité de programmation doit notamment procéder à la sélection et à l'approbation du montant de l'aide FEADER.

Article 4.2.1. Constitution et composition du Comité de programmation

Le GAL s'engage à constituer un comité de programmation dont la composition est jointe en annexe 6 à la présente convention.

Conformément à l'appel à candidatures Leader Centre-Val de Loire, le comité de programmation doit comporter **plus de 50% de partenaires issus du collège privé**.

Toute modification de cette composition fera l'objet d'une décision en comité de programmation qui sera notifiée à l'Autorité de gestion régionale, par voie postale, dans un délai de 1 mois après la tenue du comité de programmation. Toute modification de la composition du comité de programmation doit être effectuée dans le respect de la disposition réglementaire selon laquelle aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection.

Le comité de programmation élabore un règlement intérieur dont les dispositions minimales, devant être obligatoirement reprises figurent en annexe 7 à la présente convention. La répartition des tâches entre la structure porteuse du GAL et au sein du GAL est notamment précisée dans le règlement intérieur.

Le GAL transmet à l'Autorité de gestion régionale, par notification, le règlement intérieur dans un délai de 1 mois après la tenue du comité de programmation au cours duquel le règlement intérieur a été adopté.

Article 4.2.2. Rôle du comité de programmation

Le comité de programmation du GAL élabore une procédure de sélection transparente et non discriminatoire qui évite les conflits d'intérêts et garantit qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection.

Cette procédure de sélection se traduit par des critères de sélection objectifs permettant d'évaluer la contribution du projet à la réalisation des objectifs de la stratégie de développement local LEADER/DLAL.

Le comité de programmation du GAL se réunit et procède à l'examen et à la sélection des projets conformément à la procédure de sélection approuvée ainsi qu'au vote du montant de

l'aide FEADER. Cette procédure est régie par les dispositions figurant dans le règlement intérieur du comité de programmation.

Le comité de programmation ne peut délibérer que si plus de 50% des voix à s'exprimer lors du vote sur les décisions incombant au comité de programmation relèvent du collège privé (règle du simple quorum).

Après chaque comité de programmation, le GAL s'engage à établir un compte-rendu de séance, signé par le Président du GAL et à le transmettre aux membres du comité de programmation et à l'Autorité de gestion régionale dans un délai d'un mois qui suit la tenue du comité de programmation. Ce compte rendu devra obligatoirement mentionner les membres qui sortent de la salle et ne prennent pas part aux délibérations et au vote d'un projet pour respecter l'absence de conflit d'intérêt.

Le Président du GAL est responsable de la mise en œuvre des décisions du comité de programmation relatives aux opérations sélectionnées devant s'inscrire dans le plan d'action du GAL décrit en annexe 3. Il est le garant du respect des obligations communautaires relatives à la sélection et à la prévention et la gestion des conflits d'intérêts.

ARTICLE 5 : SUIVI – EVALUATION

La mise en œuvre de l'intervention LEADER par l'Autorité de gestion régionale et par le GAL est suivie notamment dans le cadre de l'évaluation et l'élaboration du rapport annuel de performance (RAP) du Plan stratégique national décliné au niveau régional. Une évaluation spécifique peut être conduite à l'initiative du GAL.

ARTICLE 6 : SYSTEME D'INFORMATION ET PROTECTION DES DONNEES

Article 6.1 : Système d'information

L'Autorité de gestion régionale met en place un système d'information pour tracer l'instruction et le contrôle des dossiers, pour la collecte, l'enregistrement et le stockage des données dans le respect des exigences de compatibilité et de sécurité précisées par l'organisme payeur. Ce système d'information devra être utilisé à toutes les étapes de gestion dans le respect de ces exigences. Il se traduit notamment par une dématérialisation du processus de gestion des aides.

Article 6.2 : Protection des données

Chaque partie s'engage à respecter le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et la loi « informatique et libertés » sur son périmètre d'intervention.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrit dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée par la partie lésée dans ses droits à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non-tenus. Cet envoi doit être adressé concomitamment à l'ensemble des parties.

En cas de résiliation, les dossiers ayant déjà fait l'objet d'un engagement juridique seront gérés jusqu'à leur terme selon les modalités de la présente convention.

Un bilan de la convention est dressé conjointement par l'ensemble des parties à la date de résiliation.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 26/05/2023, date correspondant à la date de sélection du GAL et jusqu'au terme de la période de programmation du FEADER débutant en 2023.

ARTICLE 9 : LITIGES – CONTENTIEUX

Les parties privilégient la voie de la médiation en cas de litige.

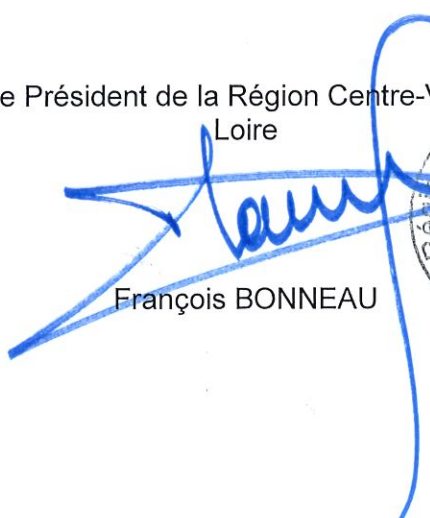
En cas de contentieux, le Tribunal administratif d'Orléans est compétent.

Fait sur 9 pages à Orléans, le **08 FEV. 2024**

Le Président de la structure porteuse du
GAL


Louis COSYNS
Syndicat Mixte de Développement
Berry
St-Amandois
Pays du Centre-Val de Loire
du Pays Berry St-Amandois

Le Président de la Région Centre-Val de
Loire


François BONNEAU

9, rue
Pierre Lenlin
CS 94117
45041 ORLÉANS
CEDEX 1

Annexes :

Annexe 1 : Périmètre du GAL

Annexe 2 : Descriptif de la stratégie de développement local LEADER/DLAL

Annexe 3 : Plan d'action

Annexe 4 : Plan financier

Annexe 5 : Répartition des tâches GAL/AGR au niveau des étapes de gestion (*cf. document Excel joint*)

Annexe 6 : Composition du comité de programmation

Annexe 7 : Dispositions minimales obligatoires du règlement intérieur

Annexe 1 : Territoire du GAL

Le GAL du Pays Berry St-Amandois est constitué de 86 communes rassemblant au total 45 085 habitants

Nom de la commune	Code Insee	Population municipale	EPIC	Pôle de Centralité ou appartenance à une unité urbaine de plus de 30 000 habitants (oui/non)
Ainay-le-Vieil	18002	191	Cœur de France	non
Arcomps	18009	278	Cœur de France	non
Ardenais	18010	199	Berry Grand Sud	non
Arpheuilles	18013	301	Cœur de France	non
Bannegon	18021	272	Le Dunois	non
Beddes	18024	102	Berry Grand Sud	non
Bessais-le-Fromental	18029	299	Cœur de France	non
Bouzais	18034	308	Cœur de France	non
Bruère-Allichamps	18038	567	Cœur de France	non
Bussy	18040	353	Le Dunois	non
La Celette	18041	196	Berry Grand Sud	non
La Celle	18042	345	Cœur de France	non
La Celle-Condé	18043	194	Arnon Boischaut Cher	non
Chalivoy-Milon	18045	404	Le Dunois	non
Chambon	18046	162	Arnon Boischaut Cher	non
Charenton-du-Cher	18052	1 017	Cœur de France	non
Châteaumeillant	18057	1 740	Berry Grand Sud	non
Châteauneuf-sur-Cher	18058	1 425	Arnon Boischaut Cher	non
Le Châtelet	18059	936	Berry Grand Sud	non
Chavannes	18063	156	Arnon Boischaut Cher	non
Cogny	18068	34	Le Dunois	non
Colombiers	18069	412	Cœur de France	non
Contres	18071	33	Le Dunois	non
Corquoy	18073	200	Arnon Boischaut Cher	non
Coust	18076	443	Cœur de France	non
Crézançay-sur-Cher	18078	61	Arnon Boischaut Cher	non
Culan	18083	767	Berry Grand Sud	non
Drevant	18086	546	Cœur de France	non
Dun-sur-Auron	18087	3 616	Le Dunois	non
Épineuil-le-Fleuriel	18089	436	Berry Grand Sud	non
Farges-Allichamps	18091	253	Cœur de France	non

Faverdines	18093	137	Berry Grand Sud	non
La Groutte	18107	123	Cœur de France	non
Ids-Saint-Roch	18112	282	Berry Grand Sud	non
Ineuil	18114	223	Berry Grand Sud	non
Lantan	18121	93	Le Dunois	non
Lapan	18122	220	Arnon Boischaut Cher	non
Levet	18126	1 373	Arnon Boischaut Cher	non
Lignières	18127	1 358	Arnon Boischaut Cher	non
Loye-sur-Arnon	18130	298	Berry Grand Sud	non
Lugny-Bourbonnais	18131	34	Le Dunois	non
Maisonnais	18135	236	Berry Grand Sud	non
Marçais	18136	304	Cœur de France	non
Meillant	18142	673	Cœur de France	non
Montlouis	18152	109	Arnon Boischaut Cher	non
Morlac	18153	312	Berry Grand Sud	non
Nozières	18169	220	Cœur de France	non
Orcenais	18171	249	Cœur de France	non
Orval	18172	1 745	Cœur de France	non
Osmary	18173	242	Le Dunois	non
Parnay	18177	54	Le Dunois	non
La Perche	18178	194	Berry Grand Sud	non
Le Pondy	18183	149	Le Dunois	non
Préveranges	18187	513	Berry Grand Sud	non
Raymond	18191	177	Le Dunois	non
Reigny	18192	233	Berry Grand Sud	non
Rezay	18193	202	Berry Grand Sud	non
Saint-Amand-Montrond	18197	9 490	Cœur de France	oui
Saint-Baudel	18199	251	Arnon Boischaut Cher	non
Saint-Christophe-le-Chaudry	18203	94	Berry Grand Sud	non
Saint-Denis-de-Palin	18204	286	Le Dunois	non
Saint-Georges-de-Poisieux	18209	442	Berry Grand Sud	non
Saint-Germain-des-Bois	18212	637	Le Dunois	non
Saint-Hilaire-en-Lignières	18216	484	Berry Grand Sud	non
Saint-Jeanvrin	18217	153	Berry Grand Sud	non
Saint-Loup-des-Chaumes	18221	298	Arnon Boischaut Cher	non
Saint-Maur	18225	268	Berry Grand Sud	non
Saint-Pierre-les-Bois	18230	283	Berry Grand Sud	non
Saint-Pierre-les-Étieux	18231	742	Cœur de France	non
Saint-Priest-la-Marche	18232	244	Berry Grand Sud	non
Saint-Saturnin	18234	429	Berry Grand Sud	non
Saint-Symphorien	18236	133	Arnon Boischaut Cher	non

Saint-Vitte	18238	127	Berry Grand Sud	non
Saulzais-le-Potier	18245	484	Berry Grand Sud	non
Senneçay	18248	468	Le Dunois	non
Serruelles	18250	68	Arnon Boischaut Cher	non
Sidiailles	18252	295	Berry Grand Sud	non
Thaumiers	18261	403	Le Dunois	non
Touchay	18266	232	Berry Grand Sud	non
Uzay-le-Venon	18268	405	Arnon Boischaut Cher	non
Vallenay	18270	708	Arnon Boischaut Cher	non
Venesmes	18273	809	Arnon Boischaut Cher	non
Vernais	18276	187	Cœur de France	non
Verneuil	18277	35	Le Dunois	non
Vesdun	18278	549	Berry Grand Sud	non
Villecelin	18283	82	Arnon Boischaut Cher	non

Annexe 2 : Descriptif de la stratégie de développement local LEADER/DLAL

La **priorité** est ainsi résumée à travers l'intitulé suivant :

« Accompagner le territoire vers l'innovation pour une ruralité revisitée et attractive ».

Le diagnostic a montré que le Berry St-Amandois a conservé des espaces authentiques, diversifiés et de caractère tant sur le plan de ses paysages que de ses espaces naturels, dont le bocage en est un emblème. Couplé à ces ressources naturelles, le patrimoine bâti et culturel est d'une grande richesse et constitue le socle de l'identité Sud Berry. L'histoire même du développement économique du territoire est fortement corrélée à la valorisation de ces patrimoines.

L'ambition est de miser sur cette singularité rurale et patrimoniale d'un territoire préservé de développements périurbains banalisants pour en faire un levier d'attractivité et de développement futurs.

Il ne s'agit donc pas de « figer » le territoire mais bien au contraire de cultiver cette ruralité en la revisitant en prenant en compte les transitions écologique et énergétique, les nouvelles attentes sociétales en direction des territoires ruraux et alternative à la ville en termes d'accueil résidentiel et touristique, de produits alimentaires, de proximité et de solidarités sociales, etc. Au-delà de ces nouvelles exigences, il faut également répondre aux attentes très pragmatiques exprimées par les populations en place, notamment en termes de services : politiques de l'emploi et de l'insertion, de la santé, de la mobilité, etc.

Or compte tenu de la faible densité d'implantation humaine et d'activités, cette ambition ne pourra aboutir sans une mise en synergie et un renforcement de l'écosystème de l'ensemble de ses acteurs et habitants. C'est bien en décroissant les différentes catégories d'acteurs et en rompant avec les approches trop sectorielles que les forces vives du territoire pourront produire de l'intelligence collective et donc innover dans les actions et politiques locales. Cela est corroboré par un besoin fortement exprimé, par les acteurs locaux lors des travaux préparatoires, d'accompagnement en termes d'ingénierie diverse (études fines, animation, mise en réseau, assistance à maîtrise d'ouvrage, appui technique et juridique...), nécessaire au passage à l'action pour des opérations innovantes, pionnières et souvent complexes car multisectorielles.

Afin de garder une lisibilité du programme, le choix a donc été fait de décliner la priorité en actions thématiques mais qui reflètent les principaux enjeux territoriaux. Toutefois, le caractère transversal et intégré, décroissant propre à LEADER sera traité au travers des principes directeurs et de sélection des opérations.

4 actions et leurs axes thématiques ont ainsi ont été définis

Action 1 : Préserver et valoriser l'authenticité patrimoniale et rurale du Berry St-Amandois, facteur de résilience face au dérèglement climatique

Le territoire du Pays Berry Saint-Amandois a conservé des espaces authentiques, diversifiés et typés tant sur le plan de ses paysages que de ses espaces naturels et de sa structure bocagère. Couplé à ces ressources naturelles, le patrimoine historique, bâti et culturel est d'une grande richesse et constitue le socle de l'identité locale du Sud Berry.

De nombreux outils stratégiques et/ou contractuels ont été mis en place à l'échelle du territoire dans cette optique de préservation et bonne gestion patrimoniale de ces ressources : SCOT, trame verte et bleue locale, Plan Paysage, Contrat d'Objectif Territorial Energie Renouvelable, etc.

L'ambition de cette fiche-action est de compléter et partager ce travail de connaissance, d'acculturer tous les acteurs et habitants du territoire aux enjeux du développement durable et de les accompagner dans leurs bonnes pratiques en promouvant des opérations pilotes exemplaires à même de préserver et promouvoir les patrimoines du pays.

Action 2 : Dynamiser et structurer les filières d'activités productives fondées sur la valorisation durable des ressources naturelles et les savoir-faire locaux

Depuis plusieurs décennies, le tissu productif et l'emploi dans le Pays Berry-Saint Amandois sont dans une tendance d'évolution structurelle qui est atone voire baissière : diminution du nombre d'actifs agricoles, restructuration-délocalisation des filières industrielles historiques du territoire, concurrence forte des agglomérations périphériques qui captent les nouvelles implantations économiques et concentrent les savoirs et savoir-faire de la « nouvelle économie » (tertiaire, numérique...).

Pour autant, le territoire du Berry Saint-Amandois possède des filières qui n'ont pas exprimé tout leur potentiel, notamment en réponse à de nouvelles attentes sociétales : demande de produits alimentaires sains et tracés, relocalisation de certaines filières économiques, actifs en recherche de sens et d'un cadre de travail alternatif aux grandes entreprises et localisé en dehors des grandes ensembles urbains.

En conséquence, il s'agit à travers cette action de dynamiser l'écosystème local à l'échelle du Pays Berry-Saint Amandois en renforçant les coopérations verticales (logique de filière) et horizontales (inter filière) entre tous ses acteurs. C'est à cette condition que le Berry-Saint-Amandois sera en capacité d'innover afin de renouveler son tissu productif traditionnel et y attirer le cas échéant de nouveaux entrepreneurs.

Action 3 : Conforter la destination de tourisme de ressourcement et d'itinérance « Sud Berry »

En matière touristique, le territoire du Pays Berry-Saint Amandois s'est positionné sur le segment d'un tourisme d'agrément, de retrouvailles et de ressourcement en phase avec les aspirations contemporaines du slow tourisme, d'itinérances et d'activités de pleine nature et fondée sur un territoire à « la ruralité authentique » et aux patrimoines préservés. La création en 2022 de la « destination Sud Berry » à l'échelle du Pays vient de récemment consacrer la volonté de l'ensemble des acteurs locaux de travailler dans cet objectif commun.

L'ambition première portée par cette action est donc de matérialiser dans les faits cette nouvelle organisation collective et de la faire vivre afin de renforcer la reconnaissance touristique du territoire en ciblant les familles et groupes familiaux-amicaux, associations thématiques et en valorisant pleinement le positionnement géographique central du Pays pour des séjours d'étapes et de week-end. Il s'agira également de s'inscrire dans une perspective de valorisation touristique à l'échelle de l'ancienne province médiévale s'étendant sur l'Indre et le Cher avec l'opportunité de création à terme d'un Parc Naturel Régional avec le Pays de la Châtre en Berry.

Action 4 : Développer une offre résidentielle de proximité innovante et inclusive

L'armature territoriale des services et équipements du Pays Berry-Saint Amandois s'organise à partir de Saint-Amand-Montrond, pôle de centralité rayonnant sur la quasi-intégralité du territoire, quelques pôles relais structurant des bassins de proximité et enfin la grande proximité communale dans laquelle subsistent encore des services de base. En lien avec l'action N°1 visant notamment le soutien aux démarches d'aménagement et de qualification environnementale et paysagère des centralités villageoises, cette action vise le maintien des populations en place et le renouvellement de l'attractivité résidentielle du territoire en renforçant une offre servicielle accessible à tous. Au-delà de satisfaire des besoins individuels, le renforcement de l'accessibilité à ces offres sera guidée par le souci de produire du lien social et de la mixité sociale. Enfin, cette « économie résidentielle » est pourvoyeuse d'emplois non délocalisables et qui irriguent en profondeur le territoire (assistants maternels, auxiliaires de vie, etc.).

Annexe 3 : Plan d'action

LEADER 2023-2027	Pays Berry St-Amandois		
ACTION	N°1	Préserver-valoriser l'authenticité patrimoniale et rurale du Berry Saint-Amandois, facteur de résilience face au dérèglement climatique	
DISPOSITIF	22 – LEADER - Mise en œuvre de la stratégie		
DATE D'EFFET	Date de signature de la présente convention		
1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION			
a) Objectifs stratégiques et opérationnels			
OBJECTIFS STRATÉGIQUES REGIONAUX ▪ Atténuer les effets et adapter le territoire face au dérèglement climatique ▪ Relocaliser et reterritorialiser l'économie OBJECTIFS STRATÉGIQUES LOCAUX ▪ Accompagner la diversification des activités agricoles et forestières et la transition écologique ▪ Mettre en valeur les paysages et patrimoines du pays afin de favoriser leur rayonnement ▪ Mener une politique foncière et d'habitat ambitieuse et durable ▪ Préserver et renforcer un urbanisme respectueux de l'environnement et des sites ▪ Revitaliser les centres-bourgs et centres-villes OBJECTIFS OPÉRATIONNELS ▪ Approfondir le partage de connaissance des patrimoines naturels et du sud Berry, de leurs facteurs de fragilisation et des potentialités de valorisation énergétique ▪ Accompagner les démarches de qualification environnementale et patrimoniale au sein des espaces naturels et des bourgs et villages ▪ Accompagner les démarches innovantes de sobriété et d'efficacité énergétiques et le développement des énergies renouvelables ▪ Mieux communiquer sur l'excellence environnementale et patrimoniale du pays en direction des habitants ou vis-à-vis de l'extérieur			
b) Effets attendus			
Seront encouragées les initiatives portant sur la connaissance, la sensibilisation, l'accompagnement des publics et collectivités en matière de préservation de la variété-richesse écologique et paysagère du territoire, du renforcement de sa résilience vis-à-vis du changement climatique à la faveur de nouvelles pratiques des aménageurs publics et privés, des acteurs économiques, des habitants tant dans les espaces naturels que les espaces urbanisés (préservation de la typicité et de la compacité des enveloppes urbaines et villageoises historiques du sud Berry et leur adaptation face aux aléas liées au changement climatique). Les réalisations pilotes et exemplaires seront soutenues prioritairement. Il s'agira également de veiller à l'amélioration de la sobriété énergétique du territoire, tout particulièrement dans le bâti traditionnel qui est ancien et énergivore en proposant un accompagnement global des habitants. En corollaire de cette sobriété, le renforcement des démarches collectives de production d'énergies renouvelables sera encouragé, notamment à partir de la mobilisation du gisement de bois et par la diversification du mix énergétique.			

Il en est attendu le maintien de la qualité environnementale et paysagère du territoire, facteur d'attractivité et donc de développement économique, et un soutien aux acteurs locaux dans les transitions écologiques et énergétiques à venir.

2. TYPE ET DESCRIPTION DES OPERATIONS

Approfondissement des inventaires et connaissances des ressources patrimoniales et énergétiques durables locales et de leurs facteurs de fragilisation

- Études fines et portées à connaissance ; analyse des facteurs de fragilisation au changement climatique des écosystèmes du bocage, des prairies naturelles, des milieux humides et des milieux forestiers, des patrimoines bâtis villageois et vernaculaires, du tissu bâti des villes et des villages. Réalisation de diagnostics « participatifs ».
- Études fines et portées à connaissance des ressources et gisements potentiels en matière de développement des énergies durables : bois énergie, biodéchets agricoles ou alimentaires, géothermie, photovoltaïque, éolien, etc. Bilan/actualisation du Plan Climat du Berry St-Amandois

Découverte, sensibilisation et éducation des publics sur l'excellence environnementale et patrimoniale du pays et accompagnement des opérations exemplaires de gestion et valorisation durable des « éco ressources »

- Démarches **exemplaires** pour la déclinaison opérationnelle de la trame verte et bleue et de la charte paysagère du Pays, la restauration des écosystèmes naturels dans les villages (mares...), les initiatives d'éco pâturages pour l'entretien de ces espaces
- Actions **innovantes** en matière de communication, pédagogie et évènementiels en direction des publics scolaires et jeunes du territoire, des acteurs économiques locaux (agriculteurs, artisans, élus, etc.), des habitants.

Renforcement de la structuration d'une filière locale « bois énergie » à partir de la valorisation du bocage, des bois de taille et des déchets verts en complémentarité avec les politiques locales déjà engagées

- Soutien aux structures de valorisation du bois-bocage dans leur politique d'animation et d'études (ex : aide à la mise en place de MAEC, PSE, diagnostics locaux et plans de gestion...)

Innovation et actions pionnières en vue de renforcer la sobriété et l'efficacité énergétique du bâti et le recours aux matériaux biosourcés

- Mise en place d'une plateforme territoriale de rénovation énergétique de l'habitat, centre de ressources techniques-juridiques-financiers, d'expérimentation et de démonstration au bénéfice des habitants et des artisans
- Mise en place d'un dispositif de soutien (animation et expertise) pour une gestion globale des patrimoines bâtis des collectivités (type économe de flux).

Innovation et actions pionnières en matière d'opérations d'aménagement et de qualification environnementale et paysagère des centralités villageoises

- Sensibilisation et accompagnement technique des communes dans leurs démarches stratégiques d'urbanisme et d'aménagement durable
- Accompagnement technique et soutien aux projets pilotes des communes dans leurs opérations de végétalisation, de transcription de la trame verte et bleue, de reconquête d'espaces délaissés (friches), de constitution d'ilots de fraîcheur, de « jardins-potagers partagés », de désimperméabilisation des espaces publics, des voiries ou des cours d'écoles.
- Accompagnement des collectivités et des particuliers à la **définition** de projets pilotes et **exemplaires** en matière de réduction et d'optimisation des consommations d'eau, de préservation de la trame noire (investissements matériels non pris en compte)

3. TYPE DE SOUTIEN
Aide sous forme de subvention
4. LIENS AVEC D'AUTRES REGLEMENTATIONS
▪ Les projets éligibles au PRI FEADER ne seront pas financés ▪ Dispositif 09 Agroforesterie & haies agricoles: financement des plantations de haies et de mise en place de systèmes agroforestiers (agroforesterie) ▪ Dispositif 10 Soutien aux activités de transformation de produits agricoles ▪ Dispositif 15- Gestion des milieux de haute valeur naturelle ▪ Dispositif 20 Partenariat européen pour l'innovation Les projets retenus s'attacheront à être complémentaires aux dispositifs du COT Enr Sud Berry Le programme Leader ne pourra pas financer des projets éligibles à une autre intervention prévue dans le Plan Régional d'Interventions (PRI) Centre-Val de Loire 2023-2027 Les aides sont attribuées dans le cadre de la réglementation nationale et européenne en vigueur, et le cas échéant, dans le respect du régime d'aide d'Etat applicable.
5. BENEFICIAIRES
Seuls sont éligibles les bénéficiaires qui figurent dans la fiche action : ▪ Collectivités territoriales : communes, conseil départemental, et leurs régions autonomes personnalisées. ▪ Groupements de collectivités territoriales : EPCI, syndicats mixtes. ▪ Établissements publics : chambres consulaires, établissements publics administratifs/culturels ▪ Entreprises de moins de 100 salariés, PME « collectives » de type SCIC, SCOP, GIE ▪ Associations loi 1901, associations syndicales ▪ Exploitations agricoles (exploitants à titre principal ou secondaire, ou sociétés), groupements composés uniquement d'agriculteurs ▪ Sociétés de gestion de patrimoine bâti ou foncier : SCI, GFA.
6. COUTS ADMISSIBLES
Dépenses immatérielles ▪ Diagnostics, inventaires, études d'opportunité, de faisabilité : prestations externes, stages dédiés, valorisation de temps passé (frais de personnels). Ces opérations de connaissance ou d'inventaire du patrimoine devront prévoir de faire connaître les conclusions / résultats auprès du grand public (éditions, manifestations, expositions ...) ▪ Assistance à maîtrise d'ouvrage, accompagnement technique et juridique : prestations externes, stages dédiés, frais de personnel, valorisation de temps passé (frais de personnels) ▪ Visites d'études : frais de transports, de repas, d'hébergements, de visites hors frais professionnel des personnels ▪ Frais d'animations, de formations, stages, organisation d'événementiels d'information et de sensibilisation : dépenses internalisées ou externalisées ▪ Frais de communication : conception, impression, diffusion Dépenses matérielles ▪ Matériel léger de communication, de signalétique, de formation, petit mobilier ▪ Travaux et équipement pour les projets pilotes de renaturation ou restauration

- Ces dépenses matérielles ne pourront être subventionnées que si elles s'inscrivent dans le prolongement d'actions immatérielles mentionnées ci-dessus

Dépenses inéligibles :

Les dépenses suivantes sont inéligibles et ne peuvent être financées :

- Projets éligibles à une autre intervention prévue dans le Programme Régional d'Interventions (PRI) Centre-Val de Loire 2023-2027 (que le projet soit financé ou non par le PRI),
- Frais professionnels des personnels (frais de déplacement, de restauration, d'hébergement) : ils bénéficient d'une prise en compte dans le cadre des OCS de 15 % (options de couts simplifiés).
- Le matériel d'occasion (ainsi que le matériel reconditionné en usine)
- Les investissements de simple remplacement (ne sont pas considérés comme un simple remplacement et sont éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien en remplacement d'un bien amorti au plan comptable)
- Crédit-bail
- Coûts d'amortissement
- Contributions en nature, y compris les contributions en nature sous forme de travail non rémunéré. Les dépenses de construction réalisée par le bénéficiaire (auto-construction) sont inéligibles. En revanche, les matériaux utilisés dans ce cadre demeurent éligibles.
- Ouverture et tenue des comptes bancaires

7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

Eligibilité géographique

L'action doit se dérouler sur le territoire du GAL ou contribuer directement à la mise en œuvre de la stratégie au bénéfice des acteurs du territoire.

Eligibilité temporelle

Pour être éligible, une dépense doit avoir fait l'objet d'une demande d'aide avant son début d'exécution. Tout commencement d'exécution d'une dépense avant l'accusé de réception de la demande d'aide remet en cause l'éligibilité de cette dépense.

Par « commencement d'exécution de l'opération », il faut comprendre le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou, à défaut, le paiement de la première dépense (par exemple : signature d'un devis, d'un bon de commande, notification d'un marché public, paiement d'un acompte, d'une facture...).

Autres conditions d'éligibilité

Cas des pôles de centralité et des unités urbaines de plus de 30 000 habitants

Afin de permettre la coopération ville-campagne, sans risquer néanmoins une captation trop importante des crédits par l'urbain, la quote-part de la maquette du GAL destinée aux 16 pôles de centralité (définis dans le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires - SRADDET - de la région Centre-Val de Loire) ou aux unités urbaines de plus de 30 000 habitants est limitée à 20 % de l'enveloppe de chaque GAL.

Sont décomptés dans les 20% les projets :

- d'investissements matériels dont le lieu d'implantation est physiquement situé dans une unité urbaine de plus de 30 000 habitants ou dans un des 16 pôles de centralité du SRADDET

- d'investissements immatériels, d'étude, d'animation, de formation, dont le rayonnement est strictement limité à ces territoires « urbains »

Ne seront pas pris en considération dans le calcul des 20 % les dépenses d'animation et de fonctionnement du GAL, portées par la structure porteuse du GAL.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La TVA n'est pas éligible excepté lorsqu'elle n'est pas recouvrable au titre de la législation nationale sur la TVA. Pour l'application de cette disposition, le bénéficiaire doit produire à l'autorité de gestion une attestation (ou un document attestant) de la non-récupérabilité de la taxe.

Cette attestation peut revêtir la forme d'une :

- Attestation fournie par les services fiscaux ;
- Attestation signée par tout organisme compétente en droit français.

Certains porteurs de projet privé ont des difficultés à obtenir des services fiscaux une attestation leur permettant de justifier de la déductibilité ou non de la TVA. En droit français, et conformément à l'art. L. 612-1 et suite. et R. 612-1 et suite du Code du Commerce, il peut être considéré comme organisme compétent pour la certification des comptes : le commissaire aux comptes et l'expert-comptable.

Par conséquent, l'attestation TVA peut être signée selon la nature juridique du bénéficiaire soit par un comptable public (porteur de projet public), un commissaire aux comptes ou un expert-comptable (porteur de projet privé).

La signature de ce document engage la responsabilité de l'organisme compétent signataire.

Pour les collectivités territoriales, le Fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA) n'est pas éligible, les dépenses correspondantes doivent obligatoirement être présentées hors taxe.

8. ELEMENTS CONCERNANT LA SELECTION DES OPERATIONS

Le comité de programmation ne peut délibérer que si plus de 50 % des voix à exprimer lors du vote sur les décisions incombant au comité de programmation relèvent du collège privé (règle du simple quorum).

Une grille de sélection sera élaborée. Elle devra permettre de juger les demandes de façon transparente et non discriminatoire. Seules les demandes ayant obtenue la moyenne pourront être engagées.

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Taux maximum d'aide publique : 100% des dépenses éligibles retenues

Sous réserve du régime d'aides d'Etat applicable et sous réserve du respect de la législation nationale

Taux de cofinancement du FEADER : **80%**.

Montant minimal de l'aide publique : **6 250 € minimum d'aide publique** par projet vérifié à l'instruction du dossier et au paiement. Lors de la dernière demande de paiement, le montant d'aide publique devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil (soit 5 625 €) pour que le projet soit éligible.

Plafond d'aide publique par projet d'investissement matériel : **125 000 €**. Ce plafond sera vérifié lors de l'instruction de la demande d'aide ainsi qu'au paiement

10. INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION

a) Suivi

Indicateurs de réalisation

- Nombre d'inventaires et de portés à connaissance
- Nombre d'opérations d'aménagement-renaturation réalisés dans les bourgs-villages
- Nombre d'opérations d'aménagement-renaturation dans les espaces naturels, bocagers
- Nombre d'actions collectives et de participants aux actions de découverte, sensibilisation, éducation
- Evolution de la production d'énergies renouvelables
- Mise en place de centres de ressources et d'information
- Nombre de conseils énergétiques réalisés auprès des particuliers pour leur logement
- Nombre d'emplois créés

LEADER 2023-2027		Pays Berry St-Amandois	
ACTION	N°2	Dynamiser et structurer les filières d'activités productives fondées sur la valorisation durable des ressources naturelles et les savoir-faire locaux	
DISPOSITIF	22 – LEADER - Mise en œuvre de la stratégie		
DATE D'EFFET	Date de signature de la présente convention		
1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION			
a) Objectifs stratégiques et opérationnels			
OBJECTIFS STRATÉGIQUES REGIONAUX			
▪ Atténuer les effets et adapter le territoire face au dérèglement climatique ▪ Relocaliser et reterritorialiser l'économie			
OBJECTIFS STRATÉGIQUES LOCAUX			
▪ Affirmer le rôle [...] de ses savoir-faire industriels et ruraux comme sa première richesse ▪ Pérenniser et accompagner le développement des activités économiques ▪ Améliorer la compétitivité économique ▪ Accompagner la diversification des activités agricoles et forestières et la transition écologique ▪ Renforcer l'ancrage régional et les liens avec les territoires voisins en valorisant davantage les complémentarités territoriales			
OBJECTIFS OPÉRATIONNELS			
▪ Accompagner les actions collectives de diversification agricole et de création de valeur ajoutée locale à partir du gisement productif agricole ▪ Accompagner les initiatives collectives locales en faveur du confortement des filières industrielles et artisanales identitaires du territoire ▪ Soutenir les démarches visant à dynamiser et fluidifier le marché du travail local ▪ Renforcer les conditions d'accueil et d'exercice des activités économiques pour les TPE PME et les actifs			
b) Effets attendus			
Le tissu productif et l'emploi dans le Pays Berry-Saint Amandois sont dans une tendance d'évolution structurelle qui est atone voire baissière. Pour autant, le territoire possède des entreprises pépites et des filières qui n'ont pas exprimé tout leur potentiel et qui peuvent s'inscrire dans les nouvelles logiques de re-territorialisation. En conséquence, il s'agit à travers cette action de dynamiser l'écosystème local en renforçant les coopérations verticales (logique de filière) et horizontales (inter filière) entre tous ses acteurs pour renouveler son tissu productif traditionnel. Dans le secteur agricole, en cohérence et déclinaison du Projet Alimentaire Territorial (en cours de définition) « Manger locale en Berry-Saint Amandois, c'est possible ! », il s'agira de créer de nouvelles valeurs ajoutées à partir de démarches de filières alimentaires de proximité, de renforcer l'identité territoriale notamment le patrimoine immatériel alimentaire (lien entre le bocage et la production de viande de qualité). Dans les filières industrielles et artisanales « historiques », il s'agira de préserver et dynamiser des savoir-faire traditionnels à la faveur d'innovations et d'actions collectives. L'amélioration des conditions d'accueil et d'extension des activités économiques seront recherchées par le renforcement, la diversification et la montée en gamme des espaces économiques et de travail : foncier et immobilier économique incluant des offres servicielles partagées : incubation, fab-lab, tiers-lieux innovants...Des coopérations inter-filières seront également encouragées, notamment pour dynamiser des			

collaborations sur le marché du travail local par le développement de formations, de synergies interentreprises, d'aide au recrutement et à la fidélisation des ressources humaines. Ceci permettra de répondre à de nouvelles attentes sociétales : demande de produits alimentaires sains et tracés, relocalisation de certaines filières économiques, actifs en recherche de sens et d'un cadre de travail alternatif aux grandes entreprises et localisé en dehors des grands ensembles urbains. Il en est attendu une meilleure attractivité économique du territoire (installation de créateurs d'entreprises, comblement des déficits de main d'œuvre) et un renforcement de la compétitivité des entreprises locales

2. TYPE ET DESCRIPTION DES OPERATIONS

Actions collectives et innovantes de développement des filières alimentaires de proximité dans le cadre de la déclinaison opérationnelle du futur Plan Alimentaire de Territoire du PBSA

- Mise en place d'actions de longue durée de détection, de sensibilisation et de promotion des initiatives collectives des producteurs locaux s'engageant dans des démarches de circuits courts de commercialisation et/ou de transformation dans les démarches collectives de labellisation et signes de qualité pour les produits du terroir (filière viande notamment)
- Réalisation d'investissements mutualisés entre plusieurs producteurs agricoles locaux ou portés par des collectivités locale en vue de déployer un dispositif de transformation et/ou commercialisation de produits du terroir en circuits courts : unités fixes ou mobiles de transformation (découpe, pressoir, conserverie, lavage-stérilisation de bocaux, etc...), Drive fermier, plateforme numérique de commercialisation, installations sur les marchés, espaces de commercialisation sédentaire.
- Réalisation d'actions de longue durée et d'investissements en matière d'organisation et de structuration collectives de la restauration collective locale (établissements scolaires, EHPAD, entreprises.)

Initiatives collectives innovantes visant à dynamiser et fluidifier le marché du travail local

- Mise en place d'actions de communication et d'événementiels, de sensibilisation et de découvertes des métiers et compétences, notamment en lien avec les filières d'activités identitaires au territoire (Ville et métiers d'art par exemple)
- Mise en place d'actions de détection, de sensibilisation et d'accompagnement collectives des TPE PME, indépendants, artisans et agriculteurs en matière de GPEC : recrutement, apprentissage, groupements d'employeurs, formation continue, gestion pro active des carrières professionnelles, facilitation du parcours professionnel (mobilité, logement)

Actions innovantes en vue d'améliorer les conditions d'accueil et d'exercice des activités économiques pour les TPE PME, indépendants, artisans et actifs du territoire

- Mise en place d'offres immobilières et serviciels ciblées à destination des TPE PME, indépendants, artisans et actifs du territoire proposant un écosystème local favorable à l'éclosion, l'innovation et au renforcement de l'entrepreneuriat, du type « incubateur », « fab lab », « pépinière d'entreprises », « village d'artisans ».
- Soutenir les initiatives innovantes d'animation d'espaces de travail partagés et intermédiaires entre le lieu de résidence et le lieu de travail à destination des actifs et indépendants du territoire.

Animation économique mutualisée à l'échelle du Berry, Saint-Amandois

Mise en place d'actions pilotes en vue d'amorcer une animation économique mutualisée impliquant les intercommunalités et les différents opérateurs développeurs dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie de développement économique établie à l'échelle du Pays Berry St-Amandois

3. TYPE DE SOUTIEN

Aide sous forme de subvention

4. LIENS AVEC D'AUTRES REGLEMENTATIONS

Les projets éligibles au PRI FEADER ne seront pas financés

- Dispositif 08 Soutien investissements agricoles productifs = SIAP – Transformation à la ferme
- Dispositif 10 Soutien aux activités de transformation de produits agricoles
- Dispositif 20 Partenariat européen pour l'innovation

Les projets éligibles au PO FEDER (objectif 5) ne seront pas financés, tels que les investissements pour la création de tiers-lieux et l'animation pour la finalisation et la mise en place des plans d'actions des PAT

Le programme Leader ne pourra pas financer des projets éligibles à une autre intervention prévue dans le Plan Régional d'Interventions (PRI) Centre-Val de Loire 2023-2027

Les aides sont attribuées dans le cadre de la réglementation nationale et européenne en vigueur, et le cas échéant, dans le respect du régime d'aide d'Etat applicable.

5. BENEFICIAIRES

- Communes et groupements de collectivités territoriales : EPCI, syndicats mixtes.
- Établissements publics : chambres consulaires, établissements publics administratifs/à caractère culturel.
- Entreprises de moins de 100 salariés, PME « collectives » de type SCIC, SCOP, GIE
- Associations loi 1901, associations syndicales
- Exploitations agricoles (exploitants à titre principal ou secondaire, ou sociétés), groupements composés uniquement d'agriculteurs
- Établissements publics ou privés exerçant une mission d'enseignement, de formation ou d'insertion

6. COUTS ADMISSIBLES

Dépenses immatérielles

- Etudes d'opportunité, de faisabilité, assistance à maîtrise d'ouvrage, expertise, accompagnement technique et juridique : prestations externes, stages dédiés, valorisation de temps passé
- Frais d'animations, de formations, stages, d'organisation d'événementiels d'information ou de sensibilisation : dépenses internalisées ou externalisées
- Frais de participations et de déplacements liés à la promotion collective du territoire et de ses entreprises (salons, ...)
- Frais de personnel pour l'animation de réseaux et groupes projets
- Frais de communication : conception, impression, diffusion
Acquisition ou développements de logiciel, applications numériques, de licences, droits d'auteur ou marques commerciales

Dépenses matérielles

- Matériel léger de communication, de signalétique, de formation, petit mobilier
- Supports de communication

Dépenses inéligibles :

Les dépenses suivantes sont inéligibles et ne peuvent être financées :

- Projets éligibles à une autre intervention prévue dans le Programme Régional d'Interventions (PRI) Centre-Val de Loire 2023-2027 (que le projet soit financé ou non par le PRI),
- Frais professionnels des personnels (frais de déplacement, de restauration, d'hébergement) : ils bénéficient d'une prise en compte dans le cadre des OCS de 15 % (options de couts simplifiés).

- Le matériel d'occasion (ainsi que le matériel reconditionné en usine)
- Les investissements de simple remplacement (ne sont pas considérés comme un simple remplacement et sont éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien en remplacement d'un bien amorti au plan comptable)
- Crédit-bail
- Coûts d'amortissement
- Contributions en nature, y compris les contributions en nature sous forme de travail non rémunéré. Les dépenses de construction réalisée par le bénéficiaire (auto-construction) sont inéligibles. En revanche, les matériaux utilisés dans ce cadre demeurent éligibles.
- Ouverture et tenue des comptes bancaires

7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

Eligibilité géographique

L'action doit se dérouler sur le territoire du GAL ou contribuer directement à la mise en œuvre de la stratégie au bénéfice des acteurs du territoire.

Eligibilité temporelle

Pour être éligible, une dépense doit avoir fait l'objet d'une demande d'aide avant son début d'exécution. Tout commencement d'exécution d'une dépense avant l'accusé de réception de la demande d'aide remet en cause l'éligibilité de cette dépense.

Par « commencement d'exécution de l'opération », il faut comprendre le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou, à défaut, le paiement de la première dépense (par exemple : signature d'un devis, d'un bon de commande, notification d'un marché public, paiement d'un acompte, d'une facture...).

Autres conditions d'éligibilité

Cas des pôles de centralité et des unités urbaines de plus de 30 000 habitants

Afin de permettre la coopération ville-campagne, sans risquer néanmoins une captation trop importante des crédits par l'urbain, la quote-part de la maquette du GAL destinée aux 16 pôles de centralité (définis dans le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires - SRADDET - de la région Centre-Val de Loire) ou aux unités urbaines de plus de 30 000 habitants est limitée à 20 % de l'enveloppe de chaque GAL.

Sont décomptés dans les 20% les projets :

- d'investissements matériels dont le lieu d'implantation est physiquement situé dans une unité urbaine de plus de 30 000 habitants ou dans un des 16 pôles de centralité du SRADDET
- d'investissements immatériels, d'étude, d'animation, de formation, dont le rayonnement est strictement limité à ces territoires « urbains »

Ne seront pas pris en considération dans le calcul des 20 % les dépenses d'animation et de fonctionnement du GAL, portées par la structure porteuse du GAL.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La TVA n'est pas éligible excepté lorsqu'elle n'est pas recouvrable au titre de la législation nationale sur la TVA. Pour l'application de cette disposition, le bénéficiaire doit produire à l'autorité de gestion une attestation (ou un document attestant) de la non-récupérabilité de la taxe.

Cette attestation peut revêtir la forme d'une :

- Attestation fournie par les services fiscaux ;
- Attestation signée par tout organisme compétente en droit français.

Certains porteurs de projet privé ont des difficultés à obtenir des services fiscaux une attestation leur permettant de justifier de la déductibilité ou non de la TVA. En droit français, et conformément à l'art. L. 612-1 et suite. et R. 612-1 et suite du Code du Commerce, il peut être considéré comme organisme compétent pour la certification des comptes : le commissaire aux comptes et l'expert-comptable.

Par conséquent, l'attestation TVA peut être signée selon la nature juridique du bénéficiaire soit par un comptable public (porteur de projet public), un commissaire aux comptes ou un expert-comptable (porteur de projet privé).

La signature de ce document engage la responsabilité de l'organisme compétent signataire. Pour les collectivités territoriales, le Fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA) n'est pas éligible, les dépenses correspondantes doivent obligatoirement être présentées hors taxe.

8. ELEMENTS CONCERNANT LA SELECTION DES OPERATIONS

Le comité de programmation ne peut délibérer que si plus de 50 % des voix à exprimer lors du vote sur les décisions incombant au comité de programmation relèvent du collège privé (règle du simple quorum).

Une grille de sélection sera élaborée. Elle devra permettre de juger les demandes de façon transparente et non discriminatoire. Seules les demandes ayant obtenue la moyenne pourront être engagées.

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Taux maximum d'aide publique : 100% des dépenses éligibles retenues
Sous réserve du régime d'aides d'Etat applicable et sous réserve du respect de la législation nationale

Taux de cofinancement du FEADER : **80%**.

Montant minimal de l'aide publique : **6 250 € minimum d'aide publique** par projet vérifié à l'instruction du dossier et au paiement. Lors de la dernière demande de paiement, le montant d'aide publique devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil (soit 5 625 €) pour que le projet soit éligible.

Plafond d'aide publique par projet d'investissement matériel : **125 000 €**. Ce plafond sera vérifié lors de l'instruction de la demande d'aide ainsi qu'au paiement

10. INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION

a) Suivi

Indicateurs de réalisation

- Nombre d'agriculteurs impliqués dans un projet de vente en circuits-courts
- Nombre de projets collectifs de transformation/commercialisation de produits agricoles
- Nombre de structures de restauration hors foyer alimentées en circuits-courts alimentaires
- Nombre d'actions collectives d'animations collectives dans les filières identitaires
- Nombre d'actions collectives d'animations collectives en faveur en faveur de l'emploi
- Nombre de projets accompagnés au sein des espaces mutualisés d'accueil et services aux entreprises
- Nombre d'emplois créés

LEADER 2023-2027	Pays Berry St-Amandois	
ACTION	N°3	Conforter la destination de tourisme de ressourcement et d'itinérance « Sud Berry »
DISPOSITIF	22 – LEADER - Mise en œuvre de la stratégie	
DATE D'EFFET	Date de signature de la présente convention	
1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION		
a) Objectifs stratégiques et opérationnels		
OBJECTIFS STRATÉGIQUES REGIONAUX		
▪ Atténuer les effets et adapter le territoire face au dérèglement climatique ▪ Relocaliser et reterritorialiser l'économie		
OBJECTIFS STRATÉGIQUES LOCAUX		
▪ Affirmer le rôle de son capital patrimonial naturel et bâti hérité ainsi que de ses savoir-faire industriels et ruraux comme sa première richesse ▪ Inscrire et promouvoir le territoire comme espace rural vivant et attractif ▪ Conforter l'attractivité touristique du territoire en s'inscrivant dans les circuits et itinérances d'échelles régionale et nationale ▪ Renforcer l'ancrage régional et les liens avec les territoires voisins en valorisant davantage les complémentarités territoriales		
OBJECTIFS OPÉRATIONNELS		
▪ Poursuivre les efforts engagés de mise en réseau et d'organisation collective des acteurs locaux du tourisme ▪ Détecter et accompagner les porteurs de projets touristiques par d'actions collectives facilitant l'interconnaissance, leur promotion et le montage d'opérations ▪ Favoriser l'émergence, la conception, la commercialisation et la promotion de produits touristiques intégrés en résonnance avec la destination de quiétude et de ressourcement « Sud Berry » ▪ Accompagner les projets d'aménagement, promotion, animation des itinérances douces locales élaborés à partir de la valorisation des grands itinéraires de randonnées		
b) Effets attendus		
Des dynamiques ont été enclenchés ces dernières années telles que le rapprochement des offices de tourisme du Pays avec la construction d'une destination et d'une stratégie touristique commune, la montée en qualité de certains sites majeurs du territoire, le développement des itinéraires de randonnée pédestre ou cyclo... et il serait dommage de rester au milieu du gué en ne continuant pas à accompagner ces dynamiques naissantes alors que le territoire se tourne notamment vers un projet de Parc Naturel Régional. Il s'agira poursuivre et développer les expertises et initiatives en matière d'accueil, d'information et de promotion touristique du territoire, tout particulièrement à partir du plan marketing ciblé de l'étude d'image et de positionnement. Au-delà des seuls offices de tourisme, il s'agira également de faire vivre l'écosystème local en renforçant l'interconnaissance de l'ensemble de ses acteurs (prestataires – hébergeurs, restaurateurs, sites-, collectivités, agriculteurs et acteurs des autres filières économiques...) et d'accompagner leur montée en compétence. In fine, l'animation de cet écosystème doit permettre l'émergence sur le territoire de produits touristiques autour des filières thématiques identifiées comme porteuses : séjours et week-end plein-		

air, visites et patrimoines, randonnée pédestre, cyclotourisme, séjours itinérants en camping-car, et des clientèles à privilégier : familles, couples et groupes familiaux, d'amis ou associatifs thématiques.

La diffusion et l'irrigation d'une réelle économie tourisme sur l'ensemble du territoire passera également par la capacité de ses acteurs à organiser et qualifier les itinérances par la valorisation des grands itinéraires de randonnée qui traversent le territoire mais aussi à la faveur d'aménagement de boucles locales, d'animations, de services, d'hébergements ou de restaurations ciblés.

Il est attendu une montée en gamme et en compétence du territoire sur le plan touristique pour partir à la conquête de nouveaux marchés.

2. TYPE ET DESCRIPTION DES OPERATIONS

Poursuite de l'organisation collective des offices du tourisme du Pays réunis au sein de la « destination Sud Berry »

- Soutien à l'approfondissement de la démarche de coordination et coopération des offices de tourisme : appui juridique, mutualisation de moyens et d'ingénierie
- Soutien aux actions d'information et de promotion de la destination touristique « Sud Berry » par les offices et partenaires auprès des clientèles touristiques et habitants : développement de produits numériques et digitaux, animation des réseaux sociaux, panneaux informatifs, participation à des salons, lettres de promotion, calendrier et planning d'événementiels locaux

Animation de la destination auprès des acteurs locaux et accompagnement des porteurs de projets à la faveur d'actions collectives facilitant l'interconnaissance, leur promotion et le montage d'opérations communes

- Organisation de visites sur site à destination de l'ensemble des acteurs et opérateurs touristiques locaux en vue de renforcer l'interconnaissance, de temps d'échanges et de « journées professionnelles », de « forums annuels », d'événementiels ou de manifestations communes pour les différents secteurs d'activités concernés par l'activité touristique : hébergeurs, restaurateurs, animateurs de sites d'intérêts (culture, patrimoine, activités de loisirs et de plein air, randonnée, nature et environnement.), agriculteurs, artisans d'art, acteurs culturels.
- Accompagner la professionnalisation des opérateurs touristiques en leur permettant une montée en compétence en terme de sécurisation juridique, marketing.

Aménagement, promotion, animation des itinérances douces, des activités de pleine nature et le déploiement de services qui y sont liés

- Création, développement et valorisation de boucles locales d'itinérance douce, reliés aux circuits du schéma régional, et mettant en valeur les patrimoines et activités de proximité ; aménagement d'aires d'accès (parkings) ; balisage ; boucles notamment à partir des gares
- Déploiement de parcours d'interprétations thématiques en résonnance avec le positionnement de la destination de quiétude et de ressourcement « Sud Berry » à la faveur notamment d'applications numériques, de guides et/ou applications numériques, de bivouacs en pleine nature, de parcours d'interprétation « biodiversité »

Initiatives **innovantes et pionnières** collectives ou individuelles en matière d'infrastructures d'accueil et de services à destination des randonneurs tous modes confondus (marche à pied, vélo, cheval.).

3. TYPE DE SOUTIEN

Aide sous forme de subvention

4. LIENS AVEC D'AUTRES REGLEMENTATIONS

Les projets éligibles au PO FEDER, tels que certaines aides à l'immobilier touristique ou au déploiement des véloroutes d'intérêt régional ou national ne seront pas retenus

Le programme Leader ne pourra pas financer des projets éligibles à une autre intervention prévue dans le Plan Régional d'Interventions (PRI) Centre-Val de Loire 2023-2027

Les aides sont attribuées dans le cadre de la réglementation nationale et européenne en vigueur, et le cas échéant, dans le respect du régime d'aide d'Etat applicable.

5. BENEFICIAIRES

Seuls sont éligibles les bénéficiaires qui figurent dans la fiche action :

- Collectivités territoriales : communes, conseil départemental, et leurs régies autonomes personnalisées.
- Groupements de collectivités territoriales : EPCI, syndicats mixtes.
- Établissements publics : chambres consulaires, établissements publics administratifs/culturels
- Entreprises de moins de 100 salariés, PME « collectives » de type SCIC, SCOP, GIE
- Associations loi 1901, associations syndicales
- Exploitations agricoles (exploitants à titre principal ou secondaire, ou sociétés), groupements composés uniquement d'agriculteurs
 - Sociétés de gestion de patrimoine bâti ou foncier : SCI, GFA.
 - Personne physique (avec n° SIRET) gestionnaire d'un site ou ayant un projet de création d'une offre touristique

6. COUTS ADMISSIBLES

Dépenses immatérielles

- Etudes d'opportunité, de faisabilité, accompagnement technique et juridique : prestations externes, stages dédiés, valorisation de temps passé
- Frais d'animations, de formations, stages, d'organisation d'événementiels d'information ou de sensibilisation : dépenses internalisées ou externalisées
- Frais de participations et de déplacements liés à la promotion collective du territoire et de ses entreprises (salons, ...)
- Frais de personnel pour l'animation de réseaux et groupes projets
- Frais de communication : conception, impression, diffusion
- Acquisition ou développements de logiciel, applications numériques, de licences, droits d'auteur ou marques commerciales

Dépenses matérielles

- Matériel léger de communication, de promotion, de formation, petit mobilier
- Signalétique d'information et d'accès aux sites
- Travaux et équipement pour des aménagements de sites touristiques, patrimoniaux, relatifs à l'itinérance douce
- Travaux et équipements pour des d'hébergements ou de la restauration innovants et répondant à une offre liée à l'itinérance, la découverte de pleine nature

Dépenses inéligibles :

Les dépenses suivantes sont inéligibles et ne peuvent être financées :

- Projets éligibles à une autre intervention prévue dans le Programme Régional d'Interventions (PRI) Centre-Val de Loire 2023-2027 (que le projet soit financé ou non par le PRI),
- Frais professionnels des personnels (frais de déplacement, de restauration, d'hébergement) : ils bénéficient d'une prise en compte dans le cadre des OCS de 15 % (options de couts simplifiés).
- Le matériel d'occasion (ainsi que le matériel reconditionné en usine)

- Les investissements de simple remplacement (ne sont pas considérés comme un simple remplacement et sont éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien en remplacement d'un bien amorti au plan comptable)
- Crédit-bail
- Coûts d'amortissement
- Contributions en nature, y compris les contributions en nature sous forme de travail non rémunéré. Les dépenses de construction réalisée par le bénéficiaire (auto-construction) sont inéligibles. En revanche, les matériaux utilisés dans ce cadre demeurent éligibles.
- Ouverture et tenue des comptes bancaires

7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

Eligibilité géographique

L'action doit se dérouler sur le territoire du GAL ou contribuer directement à la mise en œuvre de la stratégie au bénéfice des acteurs du territoire.

Eligibilité temporelle

Pour être éligible, une dépense doit avoir fait l'objet d'une demande d'aide avant son début d'exécution. Tout commencement d'exécution d'une dépense avant l'accusé de réception de la demande d'aide remet en cause l'éligibilité de cette dépense.

Par « commencement d'exécution de l'opération », il faut comprendre le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou, à défaut, le paiement de la première dépense (par exemple : signature d'un devis, d'un bon de commande, notification d'un marché public, paiement d'un acompte, d'une facture...).

Autres conditions d'éligibilité

Cas des pôles de centralité et des unités urbaines de plus de 30 000 habitants

Afin de permettre la coopération ville-campagne, sans risquer néanmoins une captation trop importante des crédits par l'urbain, la quote-part de la maquette du GAL destinée aux 16 pôles de centralité (définis dans le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires - SRADDET - de la région Centre-Val de Loire) ou aux unités urbaines de plus de 30 000 habitants est limitée à 20 % de l'enveloppe de chaque GAL.

Sont décomptés dans les 20% les projets :

- d'investissements matériels dont le lieu d'implantation est physiquement situé dans une unité urbaine de plus de 30 000 habitants ou dans un des 16 pôles de centralité du SRADDET
- d'investissements immatériels, d'étude, d'animation, de formation, dont le rayonnement est strictement limité à ces territoires « urbains »

Ne seront pas pris en considération dans le calcul des 20 % les dépenses d'animation et de fonctionnement du GAL, portées par la structure porteuse du GAL.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La TVA n'est pas éligible excepté lorsqu'elle n'est pas recouvrable au titre de la législation nationale sur la TVA. Pour l'application de cette disposition, le bénéficiaire doit produire à l'autorité de gestion une attestation (ou un document attestant) de la non-récupérabilité de la taxe.

Cette attestation peut revêtir la forme d'une :

- Attestation fournie par les services fiscaux ;

- Attestation signée par tout organisme compétente en droit français.

Certains porteurs de projet privé ont des difficultés à obtenir des services fiscaux une attestation leur permettant de justifier de la déductibilité ou non de la TVA. En droit français, et conformément à l'art. L. 612-1 et suite. et R. 612-1 et suite du Code du Commerce, il peut être considéré comme organisme compétent pour la certification des comptes : le commissaire aux comptes et l'expert-comptable.

Par conséquent, l'attestation TVA peut être signée selon la nature juridique du bénéficiaire soit par un comptable public (porteur de projet public), un commissaire aux comptes ou un expert-comptable (porteur de projet privé).

La signature de ce document engage la responsabilité de l'organisme compétent signataire.
Pour les collectivités territoriales, le Fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA) n'est pas éligible, les dépenses correspondantes doivent obligatoirement être présentées hors taxe.

8. ELEMENTS CONCERNANT LA SELECTION DES OPERATIONS

Le comité de programmation ne peut délibérer que si plus de 50 % des voix à exprimer lors du vote sur les décisions incombant au comité de programmation relèvent du collège privé (règle du simple quorum).

Une grille de sélection sera élaborée. Elle devra permettre de juger les demandes de façon transparente et non discriminatoire. Seules les demandes ayant obtenue la moyenne pourront être engagées.

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Taux maximum d'aide publique : 100% des dépenses éligibles retenues
Sous réserve du régime d'aides d'Etat applicable et sous réserve du respect de la législation nationale

Taux de cofinancement du FEADER : **80%**.

Montant minimal de l'aide publique : **6 250 € minimum d'aide publique** par projet vérifié à l'instruction du dossier et au paiement. Lors de la dernière demande de paiement, le montant d'aide publique devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil (soit 5 625 €) pour que le projet soit éligible.

Plafond d'aide publique par projet d'investissement matériel : **125 000 €**. Ce plafond sera vérifié lors de l'instruction de la demande d'aide ainsi qu'au paiement

10. INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION

a) Suivi

Indicateurs de réalisation

- Nombre de guides, plaquettes, lettres d'information, calendriers de manifestations réalisés
- Nombre d'opérations collectives liant acteurs locaux et porteurs de projets
- Nombre de porteurs de projet ayant bénéficié d'un accompagnement individualisé
- Nombre de nouveaux produits touristiques créés
- Km de voies de randonnées créés/aménagés/balisés
- Nombre de sites d'accueils (itinérance, pleine nature) aménagés
- Evolution de la fréquentation physique et numérique-digitale des offices de tourisme
- Evolution de la fréquentation touristique du territoire (nombre de nuitées)

LEADER 2023-2027	Pays Berry St-Amandois	
ACTION	N°4	Développer une offre résidentielle de proximité innovante et inclusive
DISPOSITIF	22 – LEADER - Mise en œuvre de la stratégie	
DATE D'EFFET	Date de signature de la présente convention	
1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION		
a) Objectifs stratégiques et opérationnels		
OBJECTIFS STRATÉGIQUES REGIONAUX ▪ Améliorer l'accès à des services de proximité et appuyer l'innovation sociale pour des territoires inclusifs ▪ Relocaliser et reterritorialiser l'économie		
OBJECTIFS STRATÉGIQUES LOCAUX ▪ Pérenniser et accompagner le développement des activités économiques ▪ Inscrire et promouvoir le territoire comme espace rural vivant et attractif ▪ Affirmer la complémentarité des pôles pour renforcer et rendre plus accessible l'offre territoriale ▪ Conforter des équipements et des services de qualité en faveur du mieux-être social ▪ Soutenir une politique de santé et d'accès aux soins ▪ Organiser les chaînes de mobilité à toutes les échelles		
OBJECTIFS OPÉRATIONNELS ▪ Mailler de manière performante l'offre d'équipements-services en irriguant en profondeur le territoire ▪ Favoriser l'accès pour tous et tout particulièrement des publics socialement fragilisés aux offres essentielles ▪ Impliquer les habitants et réseaux associatifs dans les offres servicielles et évènementielles ▪ Conforter l'économie résidentielle locale en renforçant l'attractivité des métiers des services à la personne ▪ Soutenir la sobriété énergétique dans les offres de mobilité permettant d'accéder aux équipements-services ▪ Créer de nouvelles formes d'habitat collectif et semi collectif répondant aux nouvelles attentes sociétales		
b) Effets attendus		
Afin de continuer à maintenir et améliorer l'accès aux droits et aux services pour tous les habitants, il convient de continuer à innover notamment dans un contexte accru de précarité financière, sociale et énergétique. Cela passera par la mise en place de solutions de proximité hybridant les offres (service public, santé, soins et services à domicile, animations culturelles et de loisirs, services marchands, etc.) et par l'innovation dans l'accès aux offres selon deux logiques complémentaires. Ceci participera également du lien social et de l'inclusion. L'itinérance des offres afin d'irriguer en profondeur le territoire sera promue tant pour les services publics que pour les offres de santé ou de l'aide à domicile. Complémentairement, des pratiques accrues de mobilité locale innovante, solidaire et alternative à l'autosolisme seront encouragées pour assurer l'accès vers les pôles d'équipements et services existants. Au regard des fragilités existantes en matière d'offre de santé et en lien avec la mise en œuvre du Contrat Local de Santé, une attention particulière sera portée au maintien-renouvellement des		

offres et des pratiques de soins. De la même manière, un accès pour tous à la santé à la faveur de solutions locales innovantes (en particulier sur les conditions d'accueil et d'exercice des personnels médicaux, paramédicaux et sociaux). Des initiatives de promotion et de prévention de la santé seront encouragées. Elles privilégieront l'implication des habitants-patients dans l'évolution de ces offres et de ces pratiques.

Enfin, ce parcours résidentiel facilité pour tous passera par des initiatives en matière de diversification des « modes d'habiter » et alternatives au logement individuel via notamment la reconquête du bâti existant.

2. TYPE ET DESCRIPTION DES OPERATIONS

Maintien-renouvellement des offres et des pratiques de soins et un accès pour tous à la faveur de solutions locales innovantes

En articulation et avec la stratégie du Contrat Local de Santé 2024-2028 et du Pays Berry-Saint-Amandois :

- Démarches de promotion-marketing relatives à l'attractivité du territoire pour les professionnels de santé incluant des systèmes de garde d'enfants des professionnels de santé.
- Accompagnement à l'émergence de nouvelles offres locales de services à la personne, services à domicile et de portage de repas via notamment le renforcement de l'attractivité des métiers de l'aide à la personne
- Accompagnement des démarches collectives de prévention ciblées en fonction des différents publics du territoire : alimentation saine (au service des santés physique et mentale), activités physiques et sportives, activités cognitives, transmission des savoir-faire manuels.
- Formation de « patients-experts » et de représentation des usagers dans le cadre d'une démocratie sanitaire de proximité
- Démarches d'auto-organisation des soignants et des professionnels de l'aide à domicile

Renforcement de l'accès pour tous aux offres innovantes d'itinérance et de mobilités locales

- Enquêtes sur les besoins de mobilité des différentes catégories socioprofessionnelles d'habitants du territoire
- Études de conception de nouvelles offres de mobilité locale prenant en compte l'accompagnement des publics à l'usage d'offres de mobilité alternatives à l'autosolisme
- Soutien à la conception de dispositifs locaux d'information, de communication et de gestion d'offres locales de mobilité du type plateforme locale de mobilité
- Accompagnement dans la conception d'offres itinérantes de services sur le territoire : accès aux services publics, accès à la santé, offres itinérantes associant services publics et privés (courses alimentaires par exemple) sur le principe de bus « France Services »
- Accompagnement à la structuration d'initiatives de transport solidaire et/ou social sur le territoire : réseau citoyen de transport solidaire, covoiturage ou d'autopartage, Réso'Pouce, plan de déplacement vers les établissements scolaires, offres de mobilité en lien avec l'accès à un équipement ou service spécifique (santé, évènement culturel et festif, accès aux droits, courses alimentaires.)
- Accompagnement des réflexions des collectivités locales dans le développement d'infrastructures en faveur des mobilités actives ou de lutte contre l'autosolisme : signalétique, parking de covoiturage, espaces sécurisés, sentiers-voies douces

3. TYPE DE SOUTIEN

Aide sous forme de subvention

4. LIENS AVEC D'AUTRES REGLEMENTATIONS

Les actions liées à la mobilité se feront en particulier dans le cadre défini par la Région CVL qui est AOM local sur l'ensemble du territoire

Le programme Leader ne pourra pas financer des projets éligibles à une autre intervention prévue dans le Plan Régional d'Interventions (PRI) Centre-Val de Loire 2023-2027

Les aides sont attribuées dans le cadre de la réglementation nationale et européenne en vigueur, et le cas échéant, dans le respect du régime d'aide d'Etat applicable.

5. BENEFICIAIRES

Seuls sont éligibles les bénéficiaires qui figurent dans la fiche action :

- Collectivités territoriales : communes, conseil départemental, et leurs régies autonomes personnalisées.
- Groupements de collectivités territoriales : EPCI, syndicats mixtes.
- Établissements publics : chambres consulaires, établissements publics administratifs/culturels.
- Entreprises de moins de 100 salariés, PME « collectives » de type SCIC, SCOP, GIE.
- Associations loi 1901, associations syndicales
- Sociétés de gestion de patrimoine bâti ou foncier : SCI, GFA,...

6. COUTS ADMISSIBLES

Dépenses immatérielles

- Etudes d'opportunité, de faisabilité, expertise, accompagnement technique et juridique : prestations externes, stages dédiés, valorisation de temps passé (frais de personnels)
- Frais d'animations, de formations, stages, d'organisation d'événementiels d'information ou de sensibilisation : dépenses internalisées ou externalisées
- Frais de participations et de déplacements liés à la promotion collective du territoire et de ses entreprises (salons, ...)
- Frais de personnel pour l'animation de réseaux et groupes projets
- Frais de communication : conception, impression, diffusion
- Acquisition ou développements de logiciel, applications numériques, de licences, droits d'auteur ou marques commerciales

Dépenses matérielles

- Matériel léger de communication, de promotion, de formation, petit mobilier
- Petits travaux et équipement pour l'aménagement de lieux multifonctionnels,
- Petits travaux et équipements de services de mobilité
- Signalétique lié à la mobilité et l'accès aux services

Dépenses inéligibles :

Les dépenses suivantes sont inéligibles et ne peuvent être financées :

- Projets éligibles à une autre intervention prévue dans le Programme Régional d'Interventions (PRI) Centre-Val de Loire 2023-2027 (que le projet soit financé ou non par le PRI),
- Frais professionnels des personnels (frais de déplacement, de restauration, d'hébergement) : ils bénéficient d'une prise en compte dans le cadre des OCS de 15 % (options de couts simplifiés).
- Le matériel d'occasion (ainsi que le matériel reconditionné en usine)
- Les investissements de simple remplacement (ne sont pas considérés comme un simple remplacement et sont éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien en remplacement d'un bien amorti au plan comptable)
- Crédit-bail
- Coûts d'amortissement

- Contributions en nature, y compris les contributions en nature sous forme de travail non rémunéré. Les dépenses de construction réalisée par le bénéficiaire (auto-construction) sont inéligibles. En revanche, les matériaux utilisés dans ce cadre demeurent éligibles.
- Ouverture et tenue des comptes bancaires

7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

Eligibilité géographique

L'action doit se dérouler sur le territoire du GAL ou contribuer directement à la mise en œuvre de la stratégie au bénéfice des acteurs du territoire.

Eligibilité temporelle

Pour être éligible, une dépense doit avoir fait l'objet d'une demande d'aide avant son début d'exécution. Tout commencement d'exécution d'une dépense avant l'accusé de réception de la demande d'aide remet en cause l'éligibilité de cette dépense.

Par « commencement d'exécution de l'opération », il faut comprendre le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou, à défaut, le paiement de la première dépense (par exemple : signature d'un devis, d'un bon de commande, notification d'un marché public, paiement d'un acompte, d'une facture...).

Autres conditions d'éligibilité

Cas des pôles de centralité et des unités urbaines de plus de 30 000 habitants

Afin de permettre la coopération ville-campagne, sans risquer néanmoins une captation trop importante des crédits par l'urbain, la quote-part de la maquette du GAL destinée aux 16 pôles de centralité (définis dans le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires - SRADDET - de la région Centre-Val de Loire) ou aux unités urbaines de plus de 30 000 habitants est limitée à 20 % de l'enveloppe de chaque GAL.

Sont décomptés dans les 20% les projets :

- d'investissements matériels dont le lieu d'implantation est physiquement situé dans une unité urbaine de plus de 30 000 habitants ou dans un des 16 pôles de centralité du SRADDET
- d'investissements immatériels, d'étude, d'animation, de formation, dont le rayonnement est strictement limité à ces territoires « urbains »

Ne seront pas pris en considération dans le calcul des 20 % les dépenses d'animation et de fonctionnement du GAL, portées par la structure porteuse du GAL.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La TVA n'est pas éligible excepté lorsqu'elle n'est pas recouvrable au titre de la législation nationale sur la TVA. Pour l'application de cette disposition, le bénéficiaire doit produire à l'autorité de gestion une attestation (ou un document attestant) de la non-récupérabilité de la taxe.

Cette attestation peut revêtir la forme d'une :

- Attestation fournie par les services fiscaux ;
- Attestation signée par tout organisme compétente en droit français.

Certains porteurs de projet privé ont des difficultés à obtenir des services fiscaux une attestation leur permettant de justifier de la déductibilité ou non de la TVA. En droit français, et conformément à l'art.

L. 612-1 et suite. et R. 612-1 et suite du Code du Commerce, il peut être considéré comme organisme compétent pour la certification des comptes : le commissaire aux comptes et l'expert-comptable.

Par conséquent, l'attestation TVA peut être signée selon la nature juridique du bénéficiaire soit par un comptable public (porteur de projet public), un commissaire aux comptes ou un expert-comptable (porteur de projet privé).

La signature de ce document engage la responsabilité de l'organisme compétent signataire.
Pour les collectivités territoriales, le Fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA) n'est pas éligible, les dépenses correspondantes doivent obligatoirement être présentées hors taxe.

8. ELEMENTS CONCERNANT LA SELECTION DES OPERATIONS

Le comité de programmation ne peut délibérer que si plus de 50 % des voix à exprimer lors du vote sur les décisions incombant au comité de programmation relèvent du collège privé (règle du simple quorum).

Une grille de sélection sera élaborée. Elle devra permettre de juger les demandes de façon transparente et non discriminatoire. Seules les demandes ayant obtenue la moyenne pourront être engagées.

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Taux maximum d'aide publique : 100% des dépenses éligibles retenues
Sous réserve du régime d'aides d'Etat applicable et sous réserve du respect de la législation nationale

Taux de cofinancement du FEADER : **80%**.

Montant minimal de l'aide publique : **6 250 € minimum d'aide publique** par projet vérifié à l'instruction du dossier et au paiement. Lors de la dernière demande de paiement, le montant d'aide publique devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil (soit 5 625 €) pour que le projet soit éligible.

Plafond d'aide publique par projet d'investissement matériel : **125 000 €**. Ce plafond sera vérifié lors de l'instruction de la demande d'aide ainsi qu'au paiement

10. INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION

a) Suivi

Indicateurs de réalisation

- Nombre de lieux multifonctionnels créés
- Nombre d'offres itinérantes de services créés
- Nombre d'actions relevant du marketing territorial en direction de la santé
- Nombre d'opérations de prévention en matière de santé auprès du grand public
- Maintien des prestations de services de l'aide à domicile
- Nombre de projets d'habitat alternatif

LEADER 2023-2027	Pays Berry St-Amandois	
ACTION	N°5	Coopération interterritoriale
DISPOSITIF	22 – LEADER - Mise en œuvre de la stratégie	
DATE D'EFFET	Date de signature de la présente convention	
1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION		
a) Objectifs stratégiques et opérationnels		
OBJECTIFS STRATÉGIQUES REGIONAUX ▪ Atténuer les effets et adapter le territoire face au dérèglement climatique ▪ Relocaliser et reterritorialiser l'économie ▪ Améliorer l'accès à des services de proximité et appuyer l'innovation sociale pour des territoires inclusifs		
OBJECTIFS OPÉRATIONNELS ▪ Amplifier les effets de la stratégie locale ▪ Donner corps au projet de PNR Sud Berry ▪ Mutualiser des moyens pour structurer des filières		
b) Effets attendus		
La mise en œuvre d'actions de coopération interterritoriale doit constituer un levier pour répondre à l'ensemble de la stratégie LEADER. Aussi, les projets de coopération seront en lien avec les actions thématiques 1 à 4 de la stratégie. A ce titre, les coopérations entamées de longues dates avec le Pays de la châtre en Berry seront poursuivies et amplifiées pour ce qui concerne la mise en œuvre d'opérations de valorisation d'atouts communs autour des richesses patrimoniales, environnementales et des filières économiques traditionnelles agricoles ou artisanales. Elles pourront servir à illustrer des opérations de type PNR. Par ailleurs, certains projets nécessitent de dépasser les frontières du GAL et coopérer en région Centre-Val de Loire. Ce peut être le cas des projets d'itinérance touristiques où il sera attendu que ces coopérations permettent une réelle promotion et mise en tourisme pour un vrai impact régional et national. Ce peut aussi être nécessaire pour trouver la bonne échelle sur le développement de filières de circuits-courts alimentaires par exemple où les échelles des bassins de production et de consommation peuvent être différentes.		
2. TYPE ET DESCRIPTION DES OPERATIONS		
Les opérations soutiendront d'une part les temps de préparation préalable avec la recherche des partenaires et la mise en place du partenariat : animation, échanges, visites, constitutions de partenariats, organisation de réunions, etc. et d'autre part, la réalisation concrète des actions communes de coopération au bénéfice de la stratégie du territoire. ✚ Thématiques de coopération pré-identifiées avec le GAL du Pays de la Châtre en Berry notamment dans la perspective de la préfiguration d'un Parc Naturel Régional du Sud Berry : – Poursuite de la structuration d'une <u>filière bois-énergie à partir de la valorisation du bocage</u> ; – Promotion et développement de <u>signes d'appellations et de reconnaissances de qualité pour la production des viandes locales</u> ; – Repérage <u>des boucles d'itinérances pédestres</u> et valorisation partagée par des <u>circuits d'interprétation des patrimoines</u>.		

- Élargissement de l'opération collective « Si on plantait ? » engagée depuis 2008 par le Pays Berry St-Amandois au pays de la Châtre avec adaptation aux enjeux du bocage.

✚ **Autres thématiques de coopération interterritoriale envisagées :**

- Actions mutualisées et conjointes de valorisation de la véloroute St-Jacques voie Vézelay (V56) en partenariat avec le GAL Pays de la Châtre en Berry, le GAL Berry Val de Loire et le GAL Val de Creuse Val d'Anglin ;
- Actions mutualisées et conjointes de valorisation de la véloroute Cœur de France à vélo en partenariat avec le GAL PETR Centre Cher
- Actions mutualisées et conjointes en matière de développement des filières alimentaires de proximité avec les GAL du Cher et plus largement de la Région

3. TYPE DE SOUTIEN

Aide sous forme de subvention

4. LIENS AVEC D'AUTRES REGLEMENTATIONS

Le programme Leader ne pourra pas financer des projets éligibles à une autre intervention prévue dans le Plan Régional d'Interventions (PRI) Centre-Val de Loire 2023-2027

Les aides sont attribuées dans le cadre de la réglementation nationale et européenne en vigueur, et le cas échéant, dans le respect du régime d'aide d'Etat applicable.

5. BENEFICIAIRES

- Communes, Communautés de communes, syndicats de Pays, établissements publics dont chambres consulaires.
- Associations, structures collectives relevant de l'ESS ou l'IAE.
- Syndicats de producteurs, groupements composé exclusivement d'artisans, de commerçants ou d'agriculteurs, société public locale, SEM.

6. COUTS ADMISSIBLES

Dépenses immatérielles

- Etudes d'opportunité et de faisabilité
- Visites d'études : frais de déplacements, de visites
- Animations, formations
- Frais de communication

Dépenses matérielles

- Matériel (mobilier, outil de production)
- Supports et outils de communication

Dépenses inéligibles :

Les dépenses suivantes sont inéligibles et ne peuvent être financées :

- Projets éligibles à une autre intervention prévue dans le Programme Régional d'Interventions (PRI) Centre-Val de Loire 2023-2027 (que le projet soit financé ou non par le PRI),
- Frais professionnels des personnels (frais de déplacement, de restauration, d'hébergement) : ils bénéficient d'une prise en compte dans le cadre des OCS de 15 % (options de couts simplifiés).
- Le matériel d'occasion (ainsi que le matériel reconditionné en usine)

- Les investissements de simple remplacement (ne sont pas considérés comme un simple remplacement et sont éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien en remplacement d'un bien amorti au plan comptable)
- Crédit-bail
- Coûts d'amortissement
- Contributions en nature, y compris les contributions en nature sous forme de travail non rémunéré. Les dépenses de construction réalisée par le bénéficiaire (auto-construction) sont inéligibles. En revanche, les matériaux utilisés dans ce cadre demeurent éligibles.
- Ouverture et tenue des comptes bancaires

7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

Éligibilité géographique

L'action doit se dérouler sur le territoire du GAL ou contribuer directement à la mise en œuvre de la stratégie au bénéfice des acteurs du territoire. Dans le cadre d'actions de coopération, celles-ci pourront avoir lieu en dehors du territoire régional.

Éligibilité temporelle

Pour être éligible, une dépense doit avoir fait l'objet d'une demande d'aide avant son début d'exécution. Tout commencement d'exécution d'une dépense avant l'accusé de réception de la demande d'aide remet en cause l'éligibilité de cette dépense.

Par « commencement d'exécution de l'opération », il faut comprendre le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou, à défaut, le paiement de la première dépense (par exemple : signature d'un devis, d'un bon de commande, notification d'un marché public, paiement d'un acompte, d'une facture...).

Autres conditions d'éligibilité

Cas des pôles de centralité et des unités urbaines de plus de 30 000 habitants

Afin de permettre la coopération ville-campagne, sans risquer néanmoins une captation trop importante des crédits par l'urbain, la quote-part de la maquette du GAL destinée aux 16 pôles de centralité (définis dans le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires - SRADDET - de la région Centre-Val de Loire) ou aux unités urbaines de plus de 30 000 habitants est limitée à 20 % de l'enveloppe de chaque GAL.

Sont décomptés dans les 20% les projets :

- d'investissements matériels dont le lieu d'implantation est physiquement situé dans une unité urbaine de plus de 30 000 habitants ou dans un des 16 pôles de centralité du SRADDET
- d'investissements immatériels, d'étude, d'animation, de formation, dont le rayonnement est strictement limité à ces territoires « urbains »

Ne seront pas pris en considération dans le calcul des 20 % les dépenses d'animation et de fonctionnement du GAL, portées par la structure porteuse du GAL.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La TVA n'est pas éligible excepté lorsqu'elle n'est pas recouvrable au titre de la législation nationale sur la TVA. Pour l'application de cette disposition, le bénéficiaire doit produire à l'autorité de gestion une attestation (ou un document attestant) de la non-récupérabilité de la taxe.

Cette attestation peut revêtir la forme d'une :

- Attestation fournie par les services fiscaux ;
- Attestation signée par tout organisme compétente en droit français.

Certains porteurs de projet privé ont des difficultés à obtenir des services fiscaux une attestation leur permettant de justifier de la déductibilité ou non de la TVA. En droit français, et conformément à l'art. L. 612-1 et suite. et R. 612-1 et suite du Code du Commerce, il peut être considéré comme organisme compétent pour la certification des comptes : le commissaire aux comptes et l'expert-comptable.

Par conséquent, l'attestation TVA peut être signée selon la nature juridique du bénéficiaire soit par un comptable public (porteur de projet public), un commissaire aux comptes ou un expert-comptable (porteur de projet privé).

La signature de ce document engage la responsabilité de l'organisme compétent signataire. Pour les collectivités territoriales, le Fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA) n'est pas éligible, les dépenses correspondantes doivent obligatoirement être présentées hors taxe.

Accord de coopération :

Tout projet de coopération doit faire l'objet d'un accord de coopération entre le GAL chef de file ou référent, les autres territoires organisés et les organismes partenaires du projet de coopération

8. ELEMENTS CONCERNANT LA SELECTION DES OPERATIONS

Le comité de programmation ne peut délibérer que si plus de 50 % des voix à exprimer lors du vote sur les décisions incombant au comité de programmation relèvent du collège privé (règle du simple quorum).

Une grille de sélection sera élaborée. Elle devra permettre de juger les demandes de façon transparente et non discriminatoire. Seules les demandes ayant obtenue la moyenne pourront être engagées.

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Taux maximum d'aide publique : 100% des dépenses éligibles retenues
Sous réserve du régime d'aides d'Etat applicable et sous réserve du respect de la législation nationale

Taux de cofinancement du FEADER : **80%**.

Montant minimal de l'aide publique : **6 250 € minimum d'aide publique** par projet global de coopération vérifié à l'instruction du dossier et au paiement. Lors de la dernière demande de paiement, le montant d'aide publique devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil (soit 5 625 €) pour que le projet soit éligible.

Plafond d'aide publique par projet d'investissement matériel : **125 000 €**. Ce plafond sera vérifié lors de l'instruction de la demande d'aide ainsi qu'au paiement

10. INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION

a) Suivi

Indicateurs de réalisation

- Nombre d'accords de coopération passés ; nombre de partenaires différents
- Nombre d'actions communes réalisées
- Nombre d'actions de communication ou de promotion

LEADER 2023-2027	Pays Berry St-Amandois	
ACTION	N°6	Coopération nationale et transnationale
DISPOSITIF	22 – LEADER - Mise en œuvre de la stratégie	
DATE D'EFFET	Date de signature de la présente convention	
1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION		
a) Objectifs stratégiques et opérationnels		
OBJECTIFS STRATÉGIQUES REGIONAUX ▪ Atténuer les effets et adapter le territoire face au dérèglement climatique ▪ Relocaliser et reterritorialiser l'économie ▪ Améliorer l'accès à des services de proximité et appuyer l'innovation sociale pour des territoires inclusifs		
OBJECTIFS OPÉRATIONNELS ▪ Amplifier la stratégie ▪ Mutualiser des moyens pour structurer des filières ▪ Echanger, s'inspirer de bonnes pratiques auprès d'autres territoires précurseurs		
b) Effets attendus		
La mise en œuvre d'actions de coopération interterritoriale doit constituer un levier pour répondre à l'ensemble de la stratégie LEADER. Aussi, les projets de coopération seront en lien avec les actions thématiques 1 à 4 de la stratégie. Pour certains domaines particulièrement nouveaux pour le territoire, il peut être utile d'échanger et de s'inspirer de bonnes pratiques auprès de territoires précurseurs ou partageant les mêmes interrogations. Par ailleurs, certains projets nécessitent de dépasser les frontières du GAL et coopérer avec des territoires voisins en région Centre-Val de Loire ou autres (Allier, Creuse) et partageant une proximité d'enjeux et de projets.		
2. TYPE ET DESCRIPTION DES OPERATIONS		
Seront soutenues : ▪ La préparation technique en amont des projets de coopération qui nécessitent un temps de préparation préalable à la réalisation concrète d'actions de coopération avec la recherche des partenaires et la mise en place du partenariat : animation, échanges, visites, constitutions de partenariats, organisation de réunions, etc. ; ▪ La réalisation concrète des actions communes de coopération au bénéfice de la stratégie du territoire. Plusieurs thématiques de coopération ont été pré-identifiées : ▪ La structuration et le développement d'une filière « bois d'œuvre et écoconstruction » en partenariat avec le GAL Berry Val de Loire et le GAL de l'Allier ; ▪ L'innovation dans les organisations de soins à domicile et la prise en compte des aidants en partenariat avec des GAL régionaux (Lochois, le GAL du Parc Naturel Régional de la Brenne) et des territoires volontaires de Belgique et des Pays Bas.		
3. TYPE DE SOUTIEN		
Aide sous forme de subvention		

4. LIENS AVEC D'AUTRES REGLEMENTATIONS

Le programme Leader ne pourra pas financer des projets éligibles à une autre intervention prévue dans le Plan Régional d'Interventions (PRI) Centre-Val de Loire 2023-2027

Les aides sont attribuées dans le cadre de la réglementation nationale et européenne en vigueur, et le cas échéant, dans le respect du régime d'aide d'Etat applicable.

5. BENEFICIAIRES

- Communes, Communautés de communes, syndicats de Pays, établissements publics dont chambres consulaires.
- Associations, structures collectives relevant de l'ESS ou l'IAE.
- PME de moins de 100 salariés dont entreprises « collectives » de type SCIC, SCOP, GIE.
- Associations loi 1901, associations syndicales, GIP.
- Syndicats de producteurs et groupements composés exclusivement d'artisans, de commerçants ou d'agriculteurs.
- Société public locale, SEM.

6. COUTS ADMISSIBLES

Dépenses immatérielles

- Etudes d'opportunité et de faisabilité, expertise technique et juridique
- Visites d'études : frais de déplacements, de visites, de traduction
- Frais d'animations, de formations communes
- Frais de communication
- Acquisition ou développements de logiciel, applications numériques, de licences, droits d'auteur ou marques commerciales

Dépenses matérielles

- Matériel (mobilier, outil de production)
- Supports et outils de communication

Dépenses inéligibles :

Les dépenses suivantes sont inéligibles et ne peuvent être financées :

- Projets éligibles à une autre intervention prévue dans le Programme Régional d'Interventions (PRI) Centre-Val de Loire 2023-2027 (que le projet soit financé ou non par le PRI),
 - Frais professionnels des personnels (frais de déplacement, de restauration, d'hébergement) : ils bénéficient d'une prise en compte dans le cadre des OCS de 15 % (options de couts simplifiés).
 - Le matériel d'occasion (ainsi que le matériel reconditionné en usine)
 - Les investissements de simple remplacement (ne sont pas considérés comme un simple remplacement et sont éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien en remplacement d'un bien amorti au plan comptable)
 - Crédit-bail
 - Coûts d'amortissement
 - Contributions en nature, y compris les contributions en nature sous forme de travail non rémunéré.
- Les dépenses de construction réalisée par le bénéficiaire (auto-construction) sont inéligibles. En revanche, les matériaux utilisés dans ce cadre demeurent éligibles.
- Ouverture et tenue des comptes bancaires

7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

Eligibilité géographique

L'action doit se dérouler sur le territoire du GAL ou contribuer directement à la mise en œuvre de la stratégie au bénéfice des acteurs du territoire. Dans le cadre d'actions de coopération, celles-ci pourront avoir lieu en dehors du territoire régional.

Eligibilité temporelle

Pour être éligible, une dépense doit avoir fait l'objet d'une demande d'aide avant son début d'exécution. Tout commencement d'exécution d'une dépense avant l'accusé de réception de la demande d'aide remet en cause l'éligibilité de cette dépense.

Par « commencement d'exécution de l'opération », il faut comprendre le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou, à défaut, le paiement de la première dépense (par exemple : signature d'un devis, d'un bon de commande, notification d'un marché public, paiement d'un acompte, d'une facture...).

Autres conditions d'éligibilité

Cas des pôles de centralité et des unités urbaines de plus de 30 000 habitants

Afin de permettre la coopération ville-campagne, sans risquer néanmoins une captation trop importante des crédits par l'urbain, la quote-part de la maquette du GAL destinée aux 16 pôles de centralité (définis dans le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires - SRADDET - de la région Centre-Val de Loire) ou aux unités urbaines de plus de 30 000 habitants est limitée à 20 % de l'enveloppe de chaque GAL.

Sont décomptés dans les 20% les projets :

- d'investissements matériels dont le lieu d'implantation est physiquement situé dans une unité urbaine de plus de 30 000 habitants ou dans un des 16 pôles de centralité du SRADDET
- d'investissements immatériels, d'étude, d'animation, de formation, dont le rayonnement est strictement limité à ces territoires « urbains »

Ne seront pas pris en considération dans le calcul des 20 % les dépenses d'animation et de fonctionnement du GAL, portées par la structure porteuse du GAL.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La TVA n'est pas éligible excepté lorsqu'elle n'est pas recouvrable au titre de la législation nationale sur la TVA. Pour l'application de cette disposition, le bénéficiaire doit produire à l'autorité de gestion une attestation (ou un document attestant) de la non-récupérabilité de la taxe.

Cette attestation peut revêtir la forme d'une :

- Attestation fournie par les services fiscaux ;
- Attestation signée par tout organisme compétente en droit français.

Certains porteurs de projet privé ont des difficultés à obtenir des services fiscaux une attestation leur permettant de justifier de la déductibilité ou non de la TVA. En droit français, et conformément à l'art. L. 612-1 et suite. et R. 612-1 et suite du Code du Commerce, il peut être considéré comme organisme compétent pour la certification des comptes : le commissaire aux comptes et l'expert-comptable.

Par conséquent, l'attestation TVA peut être signée selon la nature juridique du bénéficiaire soit par un comptable public (porteur de projet public), un commissaire aux comptes ou un expert-comptable (porteur de projet privé).

La signature de ce document engage la responsabilité de l'organisme compétent signataire.
Pour les collectivités territoriales, le Fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA) n'est pas éligible, les dépenses correspondantes doivent obligatoirement être présentées hors taxe.

Accord de coopération :

Tout projet de coopération doit faire l'objet d'un accord de coopération entre le GAL chef de file ou référent, les autres territoires organisés et les organismes partenaires du projet de coopération

8. ELEMENTS CONCERNANT LA SELECTION DES OPERATIONS

Le comité de programmation ne peut délibérer que si plus de 50 % des voix à exprimer lors du vote sur les décisions incombant au comité de programmation relèvent du collège privé (règle du simple quorum).

Une grille de sélection sera élaborée. Elle devra permettre de juger les demandes de façon transparente et non discriminatoire. Seules les demandes ayant obtenue la moyenne pourront être engagées.

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Taux maximum d'aide publique : 100% des dépenses éligibles retenues
Sous réserve du régime d'aides d'Etat applicable et sous réserve du respect de la législation nationale

Taux de cofinancement du FEADER : **80%**.

Montant minimal de l'aide publique : **6 250 € minimum d'aide publique** par projet global de coopération vérifié à l'instruction du dossier et au paiement. Lors de la dernière demande de paiement, le montant d'aide publique devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil (soit 5 625 €) pour que le projet soit éligible.

Plafond d'aide publique par projet d'investissement matériel : **125 000 €**. Ce plafond sera vérifié lors de l'instruction de la demande d'aide ainsi qu'au paiement

10. INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION

a) Suivi

- Nombre d'accords de coopération passés ; nombre de partenaires différents
- Nombre d'actions communes réalisées
- Nombre d'actions de communication ou de promotion

LEADER 2023-2027		Pays Berry St-Amandois	
ACTION	N°7	Animation et gestion du GAL	
DISPOSITIF	23 – LEADER – Animation et gestion du GAL		
DATE D’EFFET	Date de signature de la présente convention		
1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D’INTERVENTION			
a) Objectifs stratégiques et opérationnels			
OBJECTIFS OPÉRATIONNELS			
▪ Promouvoir la priorité ciblée ▪ Faire vivre la démarche et contribuer à l’atteinte des objectifs fixés ▪ Garantir la bonne utilisation des crédits européens ▪ Assurer un bon fonctionnement respectueux des principes LEADER et des conditions réglementaires européennes et nationales			
b) Effets attendus			
Créer une dynamique autour de ce programme et mettre en cohérence les actions des différents partenaires.			
2. TYPE ET DESCRIPTION DES OPERATIONS			
Animation -gestion du GAL Berry Saint Amandois 2023-2027 :			
▪ Coordonner et piloter le programme et la stratégie, en lien avec le GAL ▪ Animer les thématiques "phares" du programme ▪ Communiquer auprès des publics cibles, des bénéficiaires, du grand public, des membres du GAL ▪ Accompagner et suivre les porteurs de projets ▪ Gérer administrativement, juridiquement et financièrement le programme et les dossiers ▪ Mettre en œuvre la stratégie coopération du GAL et les projets qui en découleront ▪ Evaluer la démarche ▪ Capitaliser l’expérience LEADER sur le territoire et contribuer au transfert d’expériences, notamment en participant au réseau rural régional, national et européen			
3. TYPE DE SOUTIEN			
Aide sous forme de subvention			
4. LIENS AVEC D’AUTRES REGLEMENTATIONS			
Les aides sont attribuées dans le cadre de la réglementation nationale et européenne en vigueur.			
5. BENEFICIAIRES			
Syndicat de Pays Berry Saint Amandois : structure porteuse juridique du Groupe d’Action Locale			
6. COUTS ADMISSIBLES			
Seuls sont éligibles les coûts de personnels en charge de l’animation et de la gestion du GAL.			

Les autres coûts liés à l'opération (coûts directs autres que les coûts de personnels, coûts indirects) sont calculés de manière forfaitaire par application de l'option de coûts simplifiés « clé en main » : 15 % des coûts directs de personnels.

Méthode de calcul des dépenses éligibles :

Les dépenses seront prises en compte sur la base d'une option de coûts simplifiés (OCS) conformément à l'article 83 du règlement (UE) 2021/2115 relatif aux plans stratégiques nationaux et aux articles 53 et 56 du règlement (UE) 2021/1060 relatif aux fonds européens de soutien et d'investissement :

Calcul des coûts directs de personnels en multipliant le coût unitaire des frais de personnel calculé par la Région pour ce dispositif par le nombre d'heures consacrées à l'opération ;

Application du taux forfaitaire de 15 % sur les coûts directs de personnels pour couvrir les autres coûts directs et indirects de l'opération.

Calcul des dépenses éligibles retenues :

Coûts directs de personnels = [coût unitaire des frais de personnel] x [nombre d'heures consacrées à l'opération]

Autres coûts direct et indirects = [Coûts directs de personnels] 15 %

Dépenses éligibles retenues = [Coûts directs de personnels] + [Autres coûts direct et indirects]

Coût unitaire des frais de personnels pour ce dispositif : défini par l'autorité de gestion régionale dans le cadre d'intervention du dispositif 23 « Leader animation gestion du GAL »

Dépenses inéligibles

- Les dépenses suivantes sont inéligibles et ne peuvent être présentées (elles sont incluses dans le forfait OCS de 15 %) :
- Les coûts de personnel des apprentis, des stagiaires
- Les coûts des personnels qui n'ont pas la charge de l'animation et de la gestion du GAL (personnel d'encadrement, personnel administratif, ...)
- Frais professionnels des personnels (frais de déplacement, de restauration, d'hébergement)

7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

Eligibilité géographique

Seules sont éligibles les dépenses d'animation/gestion des 23 GAL sélectionnés par la Région Centre-Val de Loire pour 2023-2027.

Eligibilité temporelle

La date d'éligibilité des coûts engagés par le bénéficiaire ne peut être antérieure au 1er avril 2023 (jusqu'au 31 mars 2023, les dépenses d'animation relèvent de la programmation 2014/2022. Elles basculent sur la programmation 2023/2027 à compter du 1er avril 2023).

Une opération ne peut pas donner droit à une aide si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande d'aide n'ait été déposée.

Autres conditions d'éligibilité

Le soutien en faveur des frais de fonctionnement et d'animation n'excède pas 25 % du montant total de la contribution publique à la stratégie cadre de la stratégie de développement local (article 34 du règlement (UE) n°2021/1060).

8. ELEMENTS CONCERNANT LA SELECTION DES OPERATIONS

Conformément à la possibilité donnée par l'article 79 du règlement (UE) n°2021/2115 aucun principe de sélection n'est défini pour ce dispositif. L'article 34 du règlement (UE) n°2021/1060 prévoit que l'Etat membre veille à ce que les fonds couvrent les coûts liés à l'animation/gestion du GAL.

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Taux d'aide publique fixe : 100% des dépenses éligibles retenues
Les aides de ce dispositif sont en dehors du champ des aides d'Etat

Taux de cofinancement du FEADER : **80%**.

Aucun plancher ni plafond de dépenses n'est défini.

10. INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION

a) Suivi

- Nombre d'ETP affectés à l'animation et la gestion
- Nombre de dossiers montés ; taux de programmation et de paiement
- Nombre d'actions de communication
- Nombre de membres du GAL participant à des animations du réseau par exemple
- Taux de participation des différents collèges du GAL aux comités

Annexe 4 : Plan financier

1.1 : Plan financier prévisionnel

		MONTANT FEADER	Montant prévisionnel contreparties publiques nationales	TOTAL
1	Préserver et valoriser l'authenticité patrimoniale et rurale	170 000	42 500 €	212 500
2	Dynamiser et structurer les filières d'activités fondées sur les ressources et savoir-faire locaux	165 000	41 250 €	206 250
3	Conforter la destination de tourisme de ressourcement et d'itinérance sud Berry	110 000	27 500 €	137 500
4	Développer une offre résidentielle de proximité innovante et inclusive	118 500	29 625 €	148 125
5	Coopération interterritoriale	50 000	12 500 €	62 500
6	Coopération nationale et transnationale	enveloppe réservataire régionale		
7	animation, gestion du GAL	204 500	51 125 €	255 625
	TOTAL	818 000	204 500 €	1 022 500 €

1.2 Profil engagement

Le profil minimum d'engagement est défini à l'article « 2.3.3 : Obligations liées au profil minimum d'engagement » de la convention

Annexe 5 : Répartition des tâches AGR/GAL

Annexe 5 : Répartition des tâches AGR/GAL au niveau des étapes de gestion			
Étapes	Acteurs sélectionner "tâche subdéléguée au GAL" OU "tâche assurée par l'AGR"	Commentaires	
Information des demandeurs/Animation territoriale	tâche subdéléguée au GAL		
Gestion des individus	tâche assurée par AGR	S'assurer que toutes les pièces liées aux individus quel que soit leur rôle dans le dossier soient disponibles, actualisées et valides aux dates fixées dans le document « Liste des pièces justificatives individus » S'assurer que tout individu respecte les règles d'identification en cas d'exercice de ses droits par voie électronique.	
A) Instruction de la demande d'aide (et réinstruction)			
Réception de la demande d'aide	tâche assurée par AGR	Garantir l'authentification du demandeur (si demande électronique).	
Envoi d'un AR de dépôt de la demande	tâche assurée par AGR	Informar le demandeur de la date de début d'éligibilité des dépenses S'assurer que le contenu de l'AR respecte le Code des Relations entre le Public et l'Administration, en particulier l'indication de la date de réception de la demande d'aide et qu'il mentionne les conséquences en terme de date de début d'éligibilité de dépenses.	
Vérification de la complétude du dossier et de la conformité des pièces justificatives Demande de pièces manquantes ou complémentaires	tâche assurée par AGR		

Contrôle administratif : - Vérification de l'éligibilité - Vérification des autres points de contrôle administratif (analyse OQDP, commande publique, aide d'Etat, double financement, caractère raisonnable des coûts...) - Calcul du montant prévisionnel de l'aide (après réception le cas échéant des éléments des autres financeurs pour déterminer la contrepartie du Feader) - Conclusion de l'instruction par l'agent instructeur			
	Validation par une personne habilitée	tâche assurée par AGR	
	B) Sélection – Programmation		
	Analyse de la demande au regard des critères de sélection	tâche subdélignée au GAL	
	Validation de la sélection en comité de programmation et du montant de l'aide FEADER	tâche subdélignée au GAL	
	C) Décision attributive (y compris décision modificative)		
	Information des demandeurs inéligibles	tâche assurée par AGR	
	Information des demandeurs non sélectionnés	tâche subdélignée au GAL	
	Réservation des crédits/création Autorisation d'engagements	tâche assurée par AGR	
	Rédaction / édition décision juridique	tâche assurée par AGR	
	Signature de la décision juridique	tâche assurée par AGR	
	Transmission de la(des) décision(s) signée(s) au bénéficiaire	tâche assurée par AGR	
	D) Instruction d'une demande de paiement (et réinstruction)		
	Réception de la demande de paiement	tâche assurée par AGR	Garantir l'authentification du demandeur (si demande électronique).
	Vérification de la complétude de la demande de paiement et de la conformité des pièces justificatives Demande de pièces manquantes ou complémentaires	tâche assurée par AGR	

Réaliser les différentes analyses d'éligibilité du demandeur et de l'opération et tracer les résultats de ces analyses dans l'outil de gestion. Les analyses doivent pouvoir être transmises le cas échéant.

Contrôle administratif : - vérification du service fait y compris réalisation effective de l'opération) - Vérification de la conformité des pièces justificatives - Vérification des points de contrôle administratif - Calcul du montant d'acquittement du montant à payer (après réception le cas échéant des éléments des autres financeurs pour déterminer la contrepartie du Feeder) - Conclusion	tâche assurée par AGR	
	Recueil des preuves de versement effectifs	tâche assurée par AGR
	Etablissement des autorisations de paiement	tâche assurée par AGR
	Désengagement des crédits en cas de sous réalisation	tâche assurée par AGR
	Sélection des dossiers soumis à contrôle terrain	tâche assurée par AGR
	Contrôle terrain (sur la sélection opérée supra)	tâche assurée par AGR
	Conclusion de l'instruction de la DDP	tâche assurée par AGR
	Validation par une personne habilitée - mise en paiement	tâche assurée par AGR
	Réponse à l'ASP / correction des dossiers en fonction des remarques de l'ASP dans le cadre du contrôle avant paiement ou du contrôle de l'agence comptable	tâche assurée par AGR
	Revalidation par une personne habilitée	tâche assurée par AGR
	E) Contrôle de second niveau	
	Echantillonnage	tâche assurée par AGR
	Réalisation du contrôle et proposition des suites à donner	tâche assurée par AGR
	Conclusion du contrôle et décision de suites à donner	tâche assurée par AGR
	F) Contrôle des engagements post paiement du solde	
	Echantillonnage	tâche assurée par AGR
	Réalisation du contrôle et proposition des suites à donner	tâche assurée par AGR
	Conclusion du contrôle et décision de suites à donner	tâche assurée par AGR
	G) Irrégularités	
	Phase contradictoire avec le bénéficiaire	tâche assurée par AGR
	Détermination des montants irréguliers	tâche assurée par AGR
	Rédaction / édition de la décision de déchéance totale ou partielle	tâche assurée par AGR

Signature de la décision de déchéance	tâche assurée par AGR	
Transmission de la décision de déchéance au bénéficiaire et à l'ASP et aux cofinanceurs	tâche assurée par AGR	
Notification aux financeurs nationaux des décisions de déchéance à prendre	tâche assurée par AGR	
Déclaration au procureur en cas de fraude	tâche assurée par AGR	
Transmission à l'ASP des éléments nécessaires à la déclarations des irrégularités à l'Olaf	tâche assurée par AGR	
H) Archivage		
Archivage : Conservation des pièces	tâche assurée par AGR	Les modalités de conservation doivent permettre de sécuriser la piste d'audit et permettre l'accès aux éléments des dossiers à tout moment.
I) Traitement des recours		
Réponse aux recours administratifs	tâche assurée par AGR	
Réponse aux recours contentieux	tâche assurée par AGR	
Notification à l'ASP des recours sur les décisions de déchéance	tâche assurée par AGR	

Annexe 6 : Composition du comité de programmation

COLLEGE PUBLIC			
Nom et Prénom	Intervenant au comité de programmation en qualité de...	Titulaire ou suppléant	Autres implications professionnelles (p), électives (e) ou associatives (a)
Louis COSYNS	Président du Pays Berry St Amandois	Titulaire	p : e : Maire de Dun, Président de la CdC le Dunois a :
Maryse JACQUIN-SALOMON	Vice-Présidente du Pays Berry St-Amandois	Suppléante	p : e : Maire de Chambon a :
Dominique ROBLIN	Membre du Pays	Titulaire	e : adjoint au maire de Touchay
Serge AUDONNET	Membre du Pays	Suppléant	e : maire de Bessais –le-Fromental
Geoffroy CANTAT	Adjoint au maire de St Amand Montrond	Titulaire	e : adjoint au maire
Jacqueline CHAMPION	Adjoint au maire de St Amand Montrond	Suppléante	E : adjointe au maire
Dominique BURLAUD	Président de la CdC Arnon Boischaut Cher	Titulaire	e : maire de Corquoy
Nadine SENDEL	Déléguée de la CdC Arnon Boischaut Cher	Suppléante	e : adjoint au maire de Levet
Frédéric DURANT	Vice-Président de la CdC Berry Grand Sud	Titulaire	e : Maire de Châteaumeillant
Laure MASSON	Chargée de mission économie CdC Berry Grand Sud	Suppléante	P : chargée de mission développement éco CdC Berry Grand Sud
Philippe AUZON	Vice-Président de la CdC Cœur de France	Titulaire	e : maire de La Celle
Michelle RIVET	Déléguée de la CdC Cœur de France	Suppléante	e : maire de Marçais
Françoise FOUCHARD	De la CdC le Dunois	Titulaire	e : conseillère municipale Dun sur Auron
Sylvie BOGUSLAWSKI	De la CdC le Dunois	Suppléante	E : maire de Contres
COLLEGE PRIVE			
Nom et Prénom	Intervenant au comité de programmation en qualité de...	Titulaire ou suppléant	Autres implications professionnelles, électives ou associatives
Jérôme PASCAUD	Président du Conseil de Développement	Titulaire	p : Directeur du FJT de St Amand e : a :
Mireille CHARBY	Conseil de Développement	Suppléante	p : e : adjoint au maire de Vallenay(1) a : association ARECABE
Josette DOUCHY	Conseil de développement	Titulaire	p : e : a : association de modélisme St Amand
Annie MARCHET	Conseil de développement	Suppléante	A : association les bains douches
Mélanie COURET	Représentant le domaine de l'action 1 (environnement, urbanisme, agriculture)	Titulaire	P : chargée de mission CPIE Brenne Berry
Jean-François CLAUDEL	Représentant le domaine de l'action 1 (environnement, urbanisme, agriculture)	Suppléant	A : représentant syndicat agricole

Jean-François VINCENT	Représentant le domaine de l'action 1 (environnement, urbanisme, agriculture)	Titulaire	Ancien éleveur St Amandois – ancien Président filière ovine régionale
Florent MEYER	Représentant le domaine de l'action 1 (environnement, urbanisme, agriculture)	Suppléant	Agriculteur Dun
Malika LECHOLON	2 représentants du domaine de l'action 2 (entreprise, insertion, producteurs locaux)	Titulaire	Directrice Mission Locale Cher Sud
<i>Non pourvu</i>	2 représentants du domaine de l'action 2 (entreprise, insertion, producteurs locaux)		
Corinne ALLIBE	2 représentants du domaine de l'action 2 (entreprise, insertion, producteurs locaux)	Titulaire	Retraitée – ancienne directrice de pôle emploi
<i>Non pourvu</i>	2 représentants du domaine de l'action 2 (entreprise, insertion, producteurs locaux)		
Marie-Christine FALGOUX	2 représentants du domaine de l'action 3 (office de tourisme, prestataires touristiques)	Titulaire	Directrice OT associatif de Lignières
Christophe BARAT	2 représentants du domaine de l'action 3 (office de tourisme, prestataires touristiques)	Suppléant	Membre association les Bains Douches Lignières
Alexandre CHABENAT	2 représentants du domaine de l'action 3 (office de tourisme, prestataires touristiques)	Titulaire	A : Président association défense patrimoine de Chambon P : comptable à la ville de St Amand
Luc MARTIN	2 représentants du domaine de l'action 3 (office de tourisme, prestataires touristiques)	Suppléant	Président association le CHASA St Amand
Denis RASLE	2 représentants du domaine de l'action 4 (social, santé, insertion, habitat...)	Titulaire	Représentant FO St Amand
Marie-Ange MATHIOT	2 représentants du domaine de l'action 4 (social, santé, insertion, habitat...)	Suppléante	Infirmière libérale
Charles ISOLA	2 représentants du domaine de l'action 4 (social, santé, insertion, habitat...)	Titulaire	Retraité
Aline MAUGENEST	2 représentants du domaine de l'action 4 (social, santé, insertion, habitat...)	Suppléante	Directrice ASEF (association service à domicile St Amand)

Sont également membres du GAL avec voix consultative

Christophe COQUIN	Conseil Régional Centre Val de Loire
Olivier BEATRIX	Conseil Régional Centre Val de Loire

(1) Pour les membres du collège privé qui ont d'autres implications notamment électives, il est entendu que les autres implications sont listées pour déterminer avec précisions quand le membre pourra être en conflit d'intérêt,

les membres ne viennent pas en tant que représentants de ses autres implications. Plusieurs outils seront apportés afin de s'assurer que ces personnes interviennent en tant que personnes privées :

1. Une fiche de participation sera signée par chacun des représentants. Elle rappellera au membre qu'il s'engage à ne pas porter les intérêts de la commune, collectivité ou structure dans laquelle il est élu. Le membre s'engage également à respecter le règlement intérieur (notamment sur les conflits d'intérêt).
2. Les coordonnées de contacts sont ceux personnels et ne sont pas celles pouvant relever des autres instances (mairie, collectivités, ...)
3. L'invitation rappellera à chacun des membres pour quelle structure il est le représentant (en accord avec la fiche de participation)
4. Le président du GAL est également garant de la représentativité du simple quorum et aura une attention particulière sur les membres privés. »

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de la convention. Le destinataire des données est la Région. Conformément à la loi "informatique et libertés" n°78-17 du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel vous concernant. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser aux services de la Région.

Annexe 7 : Dispositions minimales obligatoires du règlement intérieur

Cette annexe à la convention est une trame pour permettre au GAL de rédiger son règlement intérieur. Elle contient les clauses minimales. Le règlement intérieur du GAL ne doit pas être annexé à la présente convention.

1. Responsabilité du Président de la structure porteuse du GAL et du Président du GAL s'ils sont différents

Le président de la structure porteuse du GAL est responsable du portage juridique, administratif et financier du GAL. Il est autorisé par son organe délibérant à signer les actes juridiques, administratifs et financiers qui se rapportent au GAL. Il peut déléguer sa signature au président du GAL pour tout ou partie de ces actes. *(NB : en l'absence de cette délégation, le Président de la structure porteuse assure la présidence du GAL)*

Le rôle du Président du GAL, en tant que président du comité de programmation, est d'animer le comité de programmation, de veiller au respect du règlement intérieur et plus particulièrement aux dispositions relatives à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts, de signer le cas échéant s'il en a délégation, les invitations et les comptes rendus.

Présidence du comité de programmation : Si délégation par le Président de la structure porteuse du GAL : Le Comité de programmation désigne le Président du comité de programmation. Il exerce ses droits et accomplit ses devoirs conformément aux dispositions réglementaires et contractuelles en vigueur établies par la convention AGR/GAL et par la délégation du Président de la structure porteuse du GAL *(définir les modalités de désignation du Président, rôle et missions notamment en précisant la délégation du Président de la structure porteuse du GAL)*

2. Les membres du Comité de programmation

La composition du comité de programmation est précisée à l'annexe 6 de la convention AGR/GAL. Les membres du comité de programmation sont désignés nominativement (nom et prénom).

Toute modification, devant faire l'objet d'un point spécifique à l'ordre du jour, fera l'objet d'une décision en comité de programmation qui sera notifiée à l'Autorité de gestion régionale, par voie postale, dans un délai de 1 mois après la tenue du comité de programmation.

Le GAL invite systématiquement à assister à son comité de programmation, sans voix délibérative, le Président du Conseil Régional ou son représentant au titre de la fonction d'Autorité de gestion régionale.

Le GAL peut préciser ici les modalités de renouvellement des membres du Comité de programmation, les éventuels engagements en termes de présence (limitation du nombre d'absence en comités pour un membre...).

3. Prévention et gestion des conflits d'intérêt

En matière de confidentialité et de conflit d'intérêt, les membres du comité de programmation doivent s'engager à :

- Informer le Président du comité de programmation dès lors qu'un intérêt personnel ou professionnel pourrait influencer, ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de leur mission de membre/participant du comité de programmation à l'égard de l'opération
- Ne pas formuler d'avis en cas de débat ou de consultation écrite du comité de programmation sur le projet dans lequel ils pourraient avoir un quelconque intérêt
- Ne pas utiliser les documents et informations à d'autres fins que leur participation au comité de programmation
- Et ne pas communiquer ces documents ou informations à des tiers, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales

Un engagement de déclaration de conflit d'intérêt devra être produit pour chaque membre du comité de programmation (titulaire et suppléant).

La gestion des conflits d'intérêt devra être tracée pour chaque projet soumis à la sélection et à l'approbation du montant de l'aide attribuée au projet.

4. Les tâches du comité de programmation

Le comité de programmation doit notamment :

- avoir l'initiative des propositions de programmation des projets Leader ;
- élaborer une procédure de sélection transparente (portée à la connaissance des demandeurs d'aide) et non discriminatoire comprenant des critères de sélection des opérations en amont de la sélection des opérations ;
- garantir l'absence de conflits d'intérêt lors de la sélection et de l'approbation du montant de l'aide FEADER pour chaque opération ;
- assurer, lors de la sélection des opérations, la cohérence entre celles-ci et la stratégie de développement local LEADER en classant les opérations en fonction de leur contribution à la réalisation des objectifs de la stratégie ;
- évaluer périodiquement les progrès réalisés pour atteindre les objectifs spécifiques de l'intervention et préparer les éléments nécessaires à une évaluation du programme ;
- établir et acter les propositions de modifications des composantes de la stratégie de développement local LEADER/DLAL et plus particulièrement du plan financier et du plan d'action ;
- examiner les résultats de la mise en œuvre, notamment la réalisation des objectifs fixés pour les différentes fiches-actions, ainsi que l'évaluation à mi-parcours ;
- examiner le suivi financier ;

Possibilité d'ajouter d'autres tâches

5. Fréquence des comités de programmation

Indiquer les fréquences de réunions du comité.

6. Convocation et préparation des réunions du comité de programmation

Indiquer les modalités de préparation du comité de programmation (délais d'envoi des documents, voie de transmission, comités techniques amont le cas échéant...)

7. Modalités de déroulement du comité de programmation

Préciser les modalités d'organisation (présentiel, recours à la visioconférence, ...)

Préciser les modalités de vérification qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection ainsi que la procédure si cette condition n'est pas remplie (modalité de convocation d'un nouveau comité de programmation, recours à la consultation écrite, ...)

Secrétariat du Comité de programmation : Préciser comment est organisé le secrétariat (qui l'assure, ses tâches).

8. Le dossier du Comité de programmation

Préciser la nature du dossier à préparer (par exemple : relevé de décisions du précédent Comité de programmation, une liste descriptive des projets qui seront soumis en Comité accompagnée des grilles de sélection, présentation de l'avancement financier du programme...).

9. Les décisions du Comité de programmation

Détailler chacun des points suivants :

- *La procédure transparente et non discriminatoire de sélection*
- *Les modalités de prévention et de gestion des conflits d'intérêts*
- *Les modalités de vérification qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection*
- *Les modalités de prise de décision : consensus ou majorité, vote par notation à main levée ou à bulletin secret,*
- *Les modalités pratiques inhérentes à la transmission du compte-rendu*

Prévoir les dispositions nécessaires afin d'éviter les éventuelles prises d'intérêt entre les membres du Comité et les maîtres d'ouvrage des opérations proposées à la programmation. Prévoir également les modalités de notification des décisions prises en indiquant qu'en cas de présence du titulaire et du suppléant, seul le titulaire peut voter et qu'un titulaire ne peut donner pouvoir à un autre titulaire, ni à un autre suppléant que le sien s'il est absent.